



FOR LIFE

REFERENTIEL D'ATTESTATION POUR LA RESPONSABILITE SOCIETALE

Version – Février 2017
Édition : 31.07.2018

Table des matières

INTRODUCTION	6
LA VISION DE FOR LIFE	6
LA MISSION DE FOR LIFE	6
LES OBJECTIFS DE FOR LIFE	6
CHAMP D'APPLICATION ET SYSTEMES DE CONTROLE	7
REFERENCE A D'AUTRES STANDARDS	8
ORGANISATION DU REFERENTIEL	9
VALEURS ET STRATEGIES ELIGIBLES	11
ELIGIBILITE DU CANDIDAT	12
POSITION PAR RAPPORT A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	13
ENGAGEMENT GLOBAL AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE / ORGANISATION	13
1. GESTION DE LA POLITIQUE RSE	15
1.1. POLITIQUE RSE	16
1.2. POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT ETHIQUE	18
2. RESPONSABILITE SOCIALE	19
2.0. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET D'AUTRES CERTIFICATIONS SOCIALES	20
2.1. TRAVAIL FORCE	21
2.2. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE	21
2.3. TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES SALARIES	23
2.4. EGALITE DE TRAITEMENT ET EGALITE DES CHANCES	24
2.5. MESURES DISCIPLINAIRES	25
2.6. SANTE ET SECURITE	26
2.7. CONTRATS DE TRAVAIL ET CONDITIONS	30
2.8. SALAIRES	31
2.9. SECURITE SOCIALE ET AVANTAGES SOCIAUX	32
2.10. HORAIRES DE TRAVAIL ET CONGES PAYES	34
2.11. EMPLOIS REGULIERS	36
2.12. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	37
3. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE	38
3.0. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET D'AUTRES CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES	39
3.1. GESTION DES RESSOURCES EN EAU	40
3.2. GESTION DE L'ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	41
3.3. GESTION DES DECHETS GAZEUX ET LIQUIDES	42
3.4. GESTION DES DECHETS	42
3.5. GESTION DE L'ECOSYSTEME, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	43
3.6. EMBALLAGE	45
3.7. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OPERATEURS CONVENTIONNELS	47
4. IMPACT LOCAL	55
4.1. DROITS LEGITIMES D'USAGE	56
4.2. USAGE DE LA BIODIVERSITE ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES	56
4.3. CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT LOCAL	57
5. RSE DANS LA FILIERE	58
5.1. EVALUATION ETHIQUE DES FOURNISSEURS	59
5.2. PAIEMENT RAPIDE ET FIABLE	60
5.3. POLITIQUE DE PRIX	60
5.4. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES GROUPEMENTS D'ARTISANS ET DE TRANSFORMATEURS	61
6. RENFORCEMENT ORGANISATIONNEL	62
6.1. REPRESENTATION DES INTERETS DES PRODUCTEURS DANS LE GROUPE	63
6.2. APPUI AUX PLUS DESAVANTAGES DANS LE GROUPE	64
7. RESPECT DU CONSOMMATEUR	65

7.1.	TECHNIQUES DE MARKETING ET DE PUBLICITE.....	66
7.2.	PRODUITS SURS ET SAINS	66
7.3.	OPTION « ATTESTATION DES PRODUITS »	67
8.	GESTION DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE	71
8.1.	CONDITIONS DES AUDITS EXTERNES.....	72
8.2.	SUIVI DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE	73
8.3.	SYSTEME DE CONTROLE INTERNE	74
	ANNEXE I : REGLES DE COMPOSITION	76
	REGLE 1 : SEUIL MINIMUM D'INGREDIENTS RESPONSABLE	76
	REGLE 2 : « ABSENCE DE DOUBLONS »	76
	EXCEPTIONS A LA REGLE 2.....	76
	ANNEXE II : REGLES D'ETIQUETAGE FOR LIFE	77
	REGLES GENERALES	77
	VERSION CONDENSEE.....	78
	CATEGORIE "LISTE DES INGREDIENTS UNIQUEMENT"	79
	AUTRES LANGUES.....	79
	ANNEXE III : REGLES DE COMMUNICATION	80
	TOUS LES OPERATEURS	80
	CAS PARTICULIERS ET RESTRICTION	80
	ANNEXE IV : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'AUTRES PROGRAMMES	81
	STANDARDS RECONNUS.....	81
	PROCEDURE DE RECONNAISSANCE	81
	ANNEXE V: EXCEPTIONS TEMPORAIRES.....	82
	RUPTURE EXTRAORDINAIRE D'APPROVISIONNEMENT	82
	IMPOSSIBILITE TEMPORAIRE D'ASSURER LA TRAÇABILITE PHYSIQUE	82
	TERMES ET DEFINITIONS	84
	ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	87

Prologue à cette version de Février 2017

Ce référentiel est publié sur www.fairforlife.org

Il est accompagné de deux documents :

- Le processus d'attestation For Life
- La procédure de révision des programmes Fair for Life et For Life

La version originale et la version de référence de ce document est la version anglaise.

En Mars 2016, le programme Fair for Life a initié un processus de révision important. Différentes parties prenantes (opérateurs attestés, organismes de promotion du commerce équitable, organisations de consommateurs, etc.) ont été consultées via différentes modalités et étapes, y compris au travers d'un comité multi parties prenantes, le « Comité de programme Fair for Life et For Life ». L'ensemble du processus a abouti en Février 2017 à la publication de cette version.

Une des nouveautés majeure issue de cette révision est le fait que le programme initial est désormais scindé en deux référentiels distincts :

- 1) Le référentiel For Life, pour l'attestation de "Responsabilité Sociétale des Entreprises" ;
- 2) Le référentiel Fair for Life, pour l'attestation de "Commerce Equitable au sein de filières responsables",

Les deux référentiels incluent des critères communs, liés à la responsabilité sociale et environnementale.

Veillez noter que les liens entre les référentiels Fair for Life et For Life ont été identifiés grâce au code couleur suivant, indiqué dans la première ligne de chaque tableau de critères :

- *Police noire* → Commun aux deux référentiels ;
- *Police bleue* → Spécifique à For Life ;
- *Police verte* → Commun aux deux référentiels, mais applicable ou pas à un certain type d'opérateur suivant le référentiel.

INTRODUCTION

La Vision de For Life

Un monde où les entreprises et organisations s'engagent dans l'amélioration continue du bien-être des personnes impliquées dans leurs activités.

Producteurs, transformateurs, acheteurs et distributeurs avancent ensemble dans la même direction : mettre la barre plus haut quant aux conditions de travail et à l'environnement, et promouvoir le développement durable tant au niveau local qu'en amont de leurs filières.

Il leur est facile d'identifier les partenaires qui partagent les mêmes valeurs qu'eux, et qui intègrent la responsabilité sociétale dans leurs activités quotidiennes.

La Mission de For Life

Proposer un espace au sein duquel chaque acteur peut faire des principes de la responsabilité sociétale une réalité en :

1. Demandant des engagements fermes de la part des entreprises et organisations,
2. S'assurant du respect des personnes et de leur environnement,
3. Valorisant les efforts des acteurs les plus dynamiques.

Les Objectifs de For Life

1. Combiner l'évaluation de la conformité à celle de la performance, en assurant une base solide d'exigences, tout en valorisant les efforts des entreprises et des organisations les plus dynamiques.
2. Donner la possibilité à des entreprises situées partout dans le monde de démontrer à leurs acheteurs responsables leur engagement à respecter les droits du travail, à proposer de bonnes conditions de travail et à mettre en œuvre des pratiques responsables vis-à-vis de l'environnement.
3. Garantir la mise en place de bonnes pratiques pour chacun des acteurs d'une filière, avec des critères adaptés aux groupes de producteurs, aux domaines /plantations, aux entreprises de transformation, aux sociétés de négoce, etc.
4. Garantir que les entreprises et les organisations s'engagent sincèrement au sein d'une démarche de Responsabilité Sociétale : vérification externe qu'une politique veillant à l'amélioration continue des impacts, tant internes qu'externes, est définie et mise en œuvre de manière adéquate.

Champ d'application et systèmes de contrôle

› SECTEURS ET PRODUITS CONCERNES

Le référentiel For Life permet en premier lieu l'attestation des entreprises. De manière optionnelle, et sous certaines conditions précises, les produits peuvent aussi être attestés.

Les Opérateurs souhaitant s'engager doivent être impliqués dans la production, la transformation, ou le commerce des produits suivants :

- Produits naturels (productions agricoles, plantes sauvages, produits d'élevage, produits apicoles, produits aquacoles, sel de mer)
- Autres matériaux éligibles utilisés pour l'artisanat (matériaux interdits : espèces en danger, matériaux métalliques non-recyclés, cuirs traités avec des produits dangereux, e pièces de monuments archéologiques ou historiques).

Optionnellement, et sous certaines conditions, les groupes de produits suivants peuvent être attestés d'après le référentiel :

- Produits alimentaires
- Produits cosmétiques et beauté
- Textiles
- Détergents
- Parfums d'ambiance
- Objets artisanaux

Noter que des restrictions sont applicables sur deux secteurs spécifiques :

- Les textiles industriels, qui doivent être certifiés GOTS ou ERTS
- Les produits aquacoles, qui doivent être certifiés selon un standard environnemental reconnu

Plus de détails dans la section 4.0 « Autres preuves de conformité environnementale ».

› QUI DOIT ETRE ATTESTE ?

Pour l'attestation de produits, deux systèmes de contrôle (attestation et enregistrement) coexistent dans le référentiel For Life, en fonction de la position de l'entreprise/organisation dans la filière :

- Les Opérateurs « principaux » doivent être **attestés**, et soumis à des audits physiques réguliers : Opérateurs de production ; marques.
- Les Opérateurs « secondaires » doivent être **enregistrés***, et sont exemptés d'audits physiques réguliers : acheteurs intermédiaires ; sous-traitants.

*En fonction du risque et de l'importance de leurs activités, l'attestation de certains Opérateurs secondaires pourra être exigée.

Le document « Processus d'attestation For Life » précise pour chaque système de contrôle les implications en termes de modalités de contrôle ainsi que les exceptions possibles.

Référence à d'autres standards

Les exigences concernant les droits fondamentaux au travail font référence aux conventions internationales de l'OIT.

Le référentiel a une approche de reconnaissance envers les différents systèmes de garantie existants, tant que ces derniers respectent les mêmes principes généraux que For Life, et appliquent un système de contrôle similaire.

Dans ce cadre, il est fait référence aux standards suivants :

- Conventions internationales de l'OIT
- FLO Fairtrade
- Fair Trade USA
- Fair Wild
- Small Producers' Symbol (SPP)
- Systèmes d'évaluation basés sur les recommandations ISO 26000
- SA 8000
- Code de l'ETI
- Rainforest Alliance : "Sustainable Agriculture Standards"
- UTZ
- Règlements biologiques nationaux ou européens
- GLOBALGAP
- Global Organic Textile Standard (GOTS)
- Cosmetic Organic Standard (COSMOS)

Organisation du référentiel

> CHAPITRES

Après une partie spécifique au contrôle de l'éligibilité, le référentiel est divisé en 8 chapitres présentant les exigences du référentiel :

1. Gestion de la politique RSE
2. Responsabilité sociale
3. Responsabilité environnementale
4. Impact local
5. RSE dans la filière
6. Renforcement organisationnel
7. Respect du consommateur
8. Gestion de l'attestation et de la performance

> SOUS-CHAPITRES

Chaque chapitre est divisé en sous-chapitres, qui :

- correspondent chacun à un principe du référentiel ;
- contiennent les critères selon lesquels un opérateur sera contrôlé lors de l'audit For Life afin d'obtenir son attestation.

> EXIGENCES ET PERFORMANCE

Les critères sont organisés de la manière suivante :

1) Plusieurs niveaux de critères

KO	S'ils ne sont pas respectés, ces critères entraînent le retrait immédiat de l'attestation.
MUST	Si ces critères ne sont pas respectés, des actions correctives rapides sont exigées. Selon les critères, les exigences MUST doivent être appliquées dès l'année 0 (avant l'audit initial), 1 (avant la première attestation), 2, 3 ou 4.
BONUS	Ces critères sont optionnels, mais permettent à l'Opérateur d'atteindre une meilleure performance.

2) Score par critère

Chaque critère décrit la « norme de bonne pratique » (note = 2), et est évalué d'une échelle allant de 0 à 4 :

0	Performance très faible / absolument non conforme
1	Insuffisant, mais des développements positifs vers la norme de bonne pratique
2	Défini comme la norme de bonne pratique
3	Performance volontaire supérieure à la norme, allant au-delà de la norme de bonne pratique
4	Performance exceptionnellement haute, remarquable, allant bien au-delà de la norme de bonne pratique

Le document séparé "*Processus d'attestation For Life*" contient plus d'informations permettant une meilleure compréhension des exigences d'attestation et du système d'évaluation de la performance.

› PRISE EN COMPTE DE LA TAILLE DES ENTITES

Les critères applicables peuvent varier en fonction de la taille des entités considérées. Une « entité » est définie comme une personne physique ou morale séparée (une ferme, une usine, un acheteur, etc.). Elle peut donc être composée de plus d'un site (par exemple, deux usines appartenant à la même entreprise, ou deux parcelles appartenant au même producteur, etc.). Dans ce cas, pour évaluer la taille de l'entité, tous les sites seront pris en compte de manière agrégée. Voir ELIG-10 pour plus de détails et les possibilités d'exceptions.

Trois catégories de taille sont définies :

	Nombre de salariés permanents employés	Nombre de salariés totaux employés (permanents et temporaires)
Petite entité (S)	Moins de 5	Moins de 25
Moyenne entité (M)	Moins de 25	Moins de 80
Grande entité (L)	Autres situations	

Dans certains cas exceptionnels, d'autres définitions pourront être introduites, sur la base de justifications détaillées et après confirmation par l'auditeur lors de l'audit initial. Les facteurs additionnels suivants pourront être pris en compte : le niveau de revenu du propriétaire de l'entité, la source de son capital, le niveau de mécanisation, etc.

› PRISE EN COMPTE DE LA POSITION DANS LA FILIERE

En fonction de la position de l'Opérateur dans la filière (p. ex. : Opérateur de production, acheteur intermédiaire, Propriétaire de marque), certains critères s'appliqueront ou pas. Ceci est indiqué au niveau de chaque critère.

› PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE

Si aucune activité de transformation ou de production n'est réalisée au niveau de l'entité / du site (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une activité de bureau uniquement), certaines exigences ne seront pas applicables. Ceci est indiqué au niveau de chaque critère.

› PRESENTATION DES CRITERES

Chaque groupe de critères est organisé de la manière suivante :

Opérateurs concernés		Précise le type d'Opérateur concerné par les exigences, p. ex. : Opérateur de production, Propriétaire de marque, etc.							
Explications supplémentaires		Fournit des détails sur le type d'activités concernées (p. ex. : transformation / production agricole, etc.)							
Niveau	Réf.	Mot-clé	Exigence	Clarifications / Guide	Points Max.	S	M	L	O
Indique le type de critère, p. ex. : KO, MUST Année 1, etc.	Numéro de référence, p. ex. : Soc-1	Mot-clé / titre du critère	Description de la norme de bonne pratique (Note = 2)	<i>Explications, intentions, ou détails supplémentaires</i>	Nombre de points maximum, p. ex. : « 4 »	Indique si les critères sont applicables pour toutes les tailles d'entités (Petite -S-, Moyenne -M- ou Grande -L-), ou pour certaines seulement. Indique aussi s'ils sont applicables aux bureaux (« 0 ») ou pas.			



VALEURS ET STRATEGIES ELIGIBLES

› QU'EST-CE QUE LE CONTROLE D'ELIGIBILITE ?

Le contrôle d'éligibilité consiste à vérifier que certaines conditions spécifiques - correspondant aux critères d'éligibilité - sont respectées avant et après la demande initiale d'attestation.

Les critères d'éligibilité concernent des sujets importants, liés aux valeurs et aux stratégies des candidats.

L'objectif général de ces critères d'éligibilité est de s'assurer que :

- Les entreprises / organisations portent un véritable intérêt à la démarche et ont un engagement sincère vis-à-vis d'objectifs éthiques ;
- Des objectifs équitables clairs ont été définis, en particulier pour les projets ne correspondant pas au « commerce équitable traditionnel » (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas nécessairement orientés vers les petits producteurs des pays en voie de développement).

Ces critères seront contrôlés :

- Avant de formaliser le contrat avec l'organisme de contrôle (OC)
- Pendant l'audit initial, afin de croiser les informations et de confirmer l'éligibilité
- Pendant les audits de surveillance, en particulier en cas de changements de projet / de gouvernance de l'entreprise (p. ex. : rachat par un groupe étranger, etc.).

En cas de doute sur le niveau d'engagement de certains opérateurs importants (en termes de nombre de salariés, ou parce qu'ils font partie d'un grand groupe), l'OC pourra :

1. Demander leur avis à des parties prenantes externes
2. Effectuer une consultation formelle des parties prenantes

Les informations reçues durant ce processus seront incluses dans l'évaluation globale de l'éligibilité de l'opérateur avant mais aussi après la demande initiale d'attestation.

Eligibilité du candidat

Les pratiques des entreprises / organisations concernées ou celles des entités affiliées doivent être cohérentes avec les valeurs définies dans le référentiel.

Ainsi, l'opérateur candidat devra démontrer son adhésion à des valeurs sociales, environnementales et éthiques, au niveau central de son entreprise / organisation, et que l'attestation n'est pas utilisée afin de couvrir des pratiques peu éthiques par ailleurs.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-1	Engagement cohérent	L'engagement du candidat dans une démarche d'attestation éthique est cohérent par rapport à ses valeurs et stratégies existantes.	<i>Le candidat doit fournir une brève description des valeurs et stratégies de son entreprise / organisation, en lien avec la Responsabilité Sociale et Environnementale, et, si elle existe, la politique de Responsabilité Sociétale (RSE) de l'entreprise.</i>
MUST Année 0	ELIG-2	Historique – Niveau de l'entreprise	L'entreprise / organisation n'a pas été accusée ni reconnue responsable (information / preuve matérielle, assignation à comparaître), de violation éthique ou environnementale majeure au cours des 10 dernières années OU des efforts considérables et adaptés ont été mis en place pour : - réparer les dommages causés - éviter qu'ils se reproduisent - Diminuer leurs impacts.	<i>Violation majeure dans le domaine éthique ou environnemental : accaparement des terres, fraude, destruction de l'écosystème, violations des droits de l'Homme, pratiques commerciales clairement contraires à l'éthique*, etc. Pour la déforestation, voir aussi ENV-20. En cas d'accusations, les sources, la sévérité des accusations et les réponses seront analysées en détail. * En particulier : débauchage systématique des employés des concurrents, corruption et espionnage industriel.</i>

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs – Membre d'un groupe	
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous ne s'appliquent que si l'opérateur fait partie d'un groupe.	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-3	Historique – Niveau du groupe	Les sociétés affiliées de l'opérateur (société holding / mère, filiales, sociétés sœur) n'ont pas été accusées ni reconnues responsables de violation éthique ou environnementale majeure au cours des 10 dernières années OU des efforts considérables et adaptés ont été mis en place afin de : - réparer les dommages causés - éviter qu'ils ne se reproduisent - diminuer leurs impacts.	<i>Violation majeure dans le domaine éthique ou environnemental : accaparement des terres, fraude, destruction de l'écosystème, violations des droits de l'Homme, pratiques commerciales clairement contraires à l'éthique*, etc. En cas d'accusation, les sources, la sévérité des accusations et les réponses seront analysées en détail. * En particulier : débauchage systématique des employés des concurrents, corruption et espionnage industriel.</i>
MUST Année 0	ELIG-4	Allégations	Rien n'indique que les allégations faites à propos des opérations attestées pourraient être détournées via des allégations « éthiques » au niveau du groupe ou des filiales du groupe.	
MUST Année 0	ELIG-5	Expérience	Si le groupe emploie plus de 2000 salariés à travers le monde, il peut justifier d'une grande expérience et d'une bonne réputation en matière de responsabilité sociale et de gestion environnementale.	

Position par rapport à l'agriculture biologique

L'approche For Life encourage fortement la transition vers l'agriculture biologique afin :

- d'améliorer la santé et sécurité des salariés agricoles et des consommateurs ;
- de limiter la pollution de l'environnement par des produits chimiques.

Ainsi, les opérateurs de production non certifiés en agriculture biologique doivent avoir des objectifs écologiques clairs afin de réduire leur impact sur l'environnement et la santé humaine.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – Conventionnels	
Explications supplémentaires			Les critères suivants s'appliquent pour les opérateurs de production impliqués dans l'agriculture ou la collecte sauvage mais qui ne sont NI certifiés biologiques NI en transition vers l'agriculture biologique.	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-9	Production Conventionnelle	<p>L'opérateur de production doit :</p> <p>1) Justifier le fait qu'il n'est pas certifié biologique ; et</p> <p>2) fournir un plan visant à atteindre la certification biologique dans un délai défini ; ou</p> <p>3) fournir un plan environnemental triennal pour adopter des pratiques environnementales plus durables (voir le guide). De plus grandes améliorations et engagements seront attendus de la part des opérateurs les plus grands.</p> <p>La mise en œuvre de ces plans (2 ou 3) sera suivie tous les 3 ans, en même temps que les plans spécifiques liés à la réduction de l'usage des produits agro-chimique de synthèse (voir ENV-30 et ENV-31). Leur mise en œuvre doit être intégrée aux procédures internes (voir MAN-14) et suivie à travers le SCI (voir MAN-15 à 18).</p>	<p><i>Ce plan doit inclure des objectifs clairs afin de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>minimiser l'impact environnemental des pratiques agricoles, et augmenter le niveau de durabilité des systèmes de production ;</i> - <i>mettre en place des pratiques de gestion des produits agro-chimiques qui maintiennent une bonne qualité de vie des producteurs, des salariés et de la population locale.</i>

Engagement global au niveau de l'entreprise / organisation

Afin d'assurer la cohérence entre les actions et politiques des différentes entités, en règle générale :

- 1) Tous les sites sous la responsabilité d'une entité donnée (personne morale ou physique) sont normalement inclus dans le périmètre d'attestation, afin que la gestion des aspects sociaux et environnementaux soit contrôlée pour tous les salariés et sur tous les sites (voir ELIG-10 pour des exceptions possibles) ;
- 2) Si, pour une entité donnée A, l'intégralité ou une partie de la gestion (en particulier des ressources humaines) est effectuée par une entité séparée B (p.ex. : entreprise mère), alors tous les éléments nécessaires gérés par l'entité B (dossiers des salariés, procédures, politiques, etc.) devront être disponibles pendant l'audit de l'entité A. L'OC se réserve le droit, sur la base d'une analyse de risques, de mener des vérifications au niveau de l'entité B afin de croiser les informations.
- 3) Si, pour une entité donnée A, l'intégralité ou une partie de l'équipe salariée est partagée / échangée avec une entité B séparée, l'OC se réserve le droit, sur la base d'une analyse de risques, de mener des vérifications au niveau de l'entité B afin de croiser les informations.

- 4) Les règles ci-dessus s'appliquent également au niveau des producteurs individuels (p.ex. : agriculteurs) sous la supervision (via le SCI) d'un opérateur de production ou au niveau de toute autre entité sous le périmètre d'attestation d'un opérateur.
- 5) En ce qui concerne les produits attestés, si une entité donnée produit / transforme différents produits, dont seulement une partie est attestée, l'audit portera en priorité sur la production / transformation liée aux produits attestés, mais pourra également prendre en compte dans l'évaluation globale les activités liées aux produits non-attestés.
- 6) Si l'opérateur de production est une Organisation de producteurs ou une Entreprise à contrat de production, et qu'il souhaite inclure dans le périmètre d'attestation seulement une partie des producteurs qui fournissent régulièrement le groupement (p.ex. dans une coopérative, seulement certains sous-groupes de producteurs et pas l'ensemble des producteurs), cela doit être justifié et peut être refusé dans certains cas (voir ELIG-11).

Opérateurs concernés			Tous les opérateurs – multi sites	
Explications supplémentaires			Ce critère s'applique dans les situations où une entité donnée comprend différents sites (y compris les éventuelles entités des producteurs)	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-10	Entité multi-sites	<p>Tous les sites sous la responsabilité d'une entité donnée (personne physique ou légale) font partie du périmètre d'attestation.</p> <p>Des exceptions peuvent être accordées par l'OC dans certains cas (voir le guide).</p> <p>Si une exception est accordée, l'OC décidera, en fonction du degré de séparation entre les différents sites si TOUS les sites seront agrégés ou non pour déterminer la taille de l'entité (petite / moyenne / grande).</p>	<p><i>Si l'opérateur souhaite exclure un site du périmètre d'attestation, une justification détaillée lui sera demandée. Cela sera principalement accepté si une séparation claire peut être démontrée (p.ex. : séparation géographique, politiques séparées, secteurs d'activité différents, etc.) et s'il n'y a pas d'abus potentiel en termes de communication sur l'attestation (p.ex. : pas de marque partagée).</i></p> <p><i>L'OC se réserve le droit de réaliser des vérifications additionnelles ciblées afin de vérifier que les conditions sociales et environnementales existantes au niveau du site exclu du périmètre sont en accord avec l'engagement général de l'entité.</i></p>

Opérateurs concernés			Opérateur de production – Production organisée / sous contrat	
Explications supplémentaires			Ce critère s'applique dans les situations où l'opérateur de production est une entreprise à contrat de production / une Organisation de producteurs.	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-11	Sous-groupe de producteurs	<p>Si tous les producteurs qui fournissent régulièrement le groupement (Entreprise à contrat de production / Organisation de producteur) ne sont pas inclus dans l'attestation du groupement, cela doit être approuvé par l'OC (voir guide).</p>	<p><i>Une étude au cas par cas viendra déterminer si cela est justifié et possible. Sera principalement accepté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>si les activités des producteurs non-sélectionnés sont d'une nature différente (y-compris le respect de certaines exigences liées à la qualité des produits)</i> <i>Et/ou</i> - <i>si les producteurs non-sélectionnés ne peuvent pas encore respecter les exigences du référentiel (p.ex. : participation aux réunions, cahier des charges interne, etc.)</i> - <i>s'il n'y a pas d'abus potentiel en matière de communication sur l'attestation.</i>



1. GESTION DE LA POLITIQUE RSE

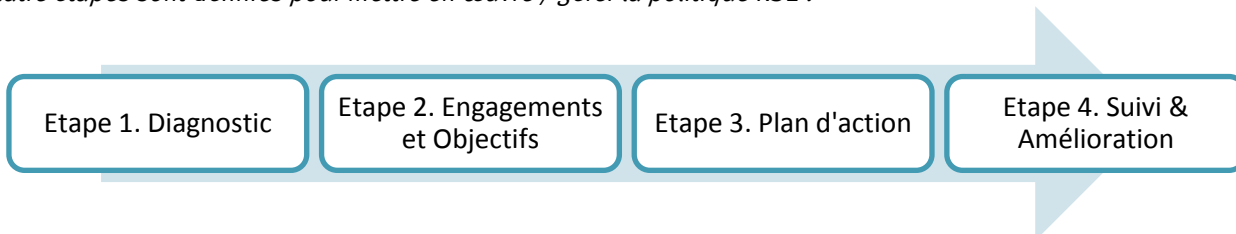
Ce chapitre présente les engagements que les entreprises / organisations doivent prendre en fonction d'objectifs d'améliorations concrets social et environnemental, et la manière dont ils doivent interagir, collaborer et partager en fonction de ses engagements. Ces engagements peuvent être inclus dans des politiques spécifiques, faire partie de politiques existantes ou d'autres règles et procédures internes.

Les sous-chapitres suivants (en particulier de 2 à 6) du référentiel présentent l'implémentation et le suivi de ces engagements / objectifs généraux.

1.1. Politique RSE

Principe : L'Opérateur définit et communique sur son engagement général en matière de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE). Il suit ses objectifs « RSE » globaux au travers d'ajustements réguliers et d'une approche d'amélioration continue.

Quatre étapes sont définies pour mettre en œuvre / gérer la politique RSE :



> ETAPE 1 : DIAGNOSTIC

Opérateurs concernés			FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	POL-1	Diagnostic RSE	<p>Afin d'identifier les enjeux de sa politique RSE, l'opérateur a effectué un diagnostic basé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de ses parties-prenantes clé ; - la prise en compte de leurs attentes vis-à-vis de la politique RSE. <p>L'ampleur de cette phase de diagnostic est adaptée à la taille et aux ressources de l'entreprise / organisation (voir Guide).</p>	<p><i>Par exemple, un diagnostic basé sur des interactions et des échanges avec les membres et les salariés pourra être suffisant pour une petite entreprise / organisation. Pour une plus grande entreprise / organisation, outre les salariés et membres, les actionnaires, les clients, les consommateurs, les fournisseurs, les médias, les acteurs du territoire local, les associations, etc. pourront être considérés comme des parties-prenantes clés.</i></p>	3	X	X	X	X

> ETAPE 2 : ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS

Opérateurs concernés			FL: Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	POL-2	Politique de Responsabilité Sociale	<p>Il existe une Politique de Responsabilité Sociale écrite, signée par la direction, couvrant les engagements clés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement sur le long-terme à se conformer aux lois nationales du travail et aux exigences de l'attestation For Life, et à s'améliorer de manière continue sur ces exigences - Un résumé des droits et responsabilités de la direction et des travailleurs en ce qui concerne les droits fondamentaux des travailleurs, les conditions de travail, le cadre de vie (si pertinent), les services de base, la santé et sécurité au travail, les opportunités de formation et les relations avec la population locale ; - Engagements liés à la responsabilité environnementale ; - Engagements liés au respect du consommateur final ; - Opérateurs de production : si applicable, engagements additionnels concernant les contrats avec les producteurs, les prix, le droit des peuples autochtones, etc. 		3	X	X	X	X

> ETAPE 3 : PLAN D'ACTION

Opérateurs concernés			FL: Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	POL-3	Plan d'action RSE	L'Opérateur a défini un plan d'action RSE qui identifie clairement les éléments suivants : - Les différentes actions à mettre en place ; - Les délais ; - Les ressources mobilisées ; Afin de mettre en œuvre la politique RSE		3	X	X	X	X

> ETAPE 4 : SUIVI ET AMELIORATION CONTINUE

Opérateurs concernés			FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	POL-4	Amélioration continue	Une approche d'amélioration continue est mise en place pour assurer le suivi et l'évaluation de la stratégie RSE (suivi réguliers, ajustements en fonction des résultats ou des retours des parties-prenantes, etc.)		3	X	X	X	X

> COMMUNICATION INTERNE

Opérateurs concernés			FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	POL-5	Discussions internes	La politique a été élaborée (et est mise à jour) en discussion avec les parties-prenantes internes : les travailleurs (au moins les représentants des travailleurs), la direction, et, si applicable, les producteurs (au moins les représentants des producteurs).		4	X	X	X	X
MUST Année 3	POL-6	Communication interne	La politique, ainsi que l'affichage d'un engagement dans une démarche de Responsabilité Sociale attestée, sont accessibles d'une manière compréhensible pour tout le personnel, dont les dirigeants, les responsables, et, si applicable, les producteurs.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	POL-7	Gestion du changement	Les travailleurs sont informés des éventuels plans de changements en termes de management des activités ou de structure organisationnelle, qui pourraient avoir un effet social, environnemental ou économique significatif. Dans de telles situations, l'employeur s'efforce de limiter autant que possible les effets négatifs sur les travailleurs.		3			X	X

> COMMUNICATION EXTERNE

Opérateurs concernés			FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	POL-8	Communication externe	L'Opérateur maintient une bonne communication avec les populations locales et ses autres parties-prenantes externes (ONG, clients, fournisseurs, etc.) et les informe des nouveaux développements importants. Cela peut être fait au travers d'un communiqué public portant sur leurs activités.		4			X	X

BONUS	POL-9	Promoteur de la RSE	L'Opérateur joue un rôle de promoteur de la RSE : partage des valeurs de la RSE p.ex. en étant membre d'organisations de promotion, en participant à des foires ou rencontres, via des informations aux consommateurs, etc.		4	X	X	X	X
-------	-------	---------------------	---	--	---	---	---	---	---

1.2. Politique d'approvisionnement éthique

Principe : l'Opérateur définit une politique d'approvisionnement éthique pour avoir un meilleur contrôle des étapes situées en amont de sa filière, et sélectionner et travailler avec des fournisseurs respectant les principes de développement durables.

Opérateurs concernés			FL : Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent aux Opérateurs de production que dans les cas où ils achètent des ingrédients à d'autres entités commerciales que celles couvertes par leur SCI.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	POL-10	Politique d'approvisionnement éthique	<p>La gestion des approvisionnements est progressivement incluse dans les étapes clés de la gestion de la politique RSE, à commencer par la définition d'objectifs / d'actions. Des politiques / procédures détaillées sont définies en matière d'approvisionnement éthique / responsable, pour un approvisionnement respectueux de l'homme et de l'environnement. Cette politique précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principales règles à suivre afin de choisir les fournisseurs et de développer des filières d'après des critères de responsabilité. - des engagements sur le long terme et des objectifs de développement en vue d'un approvisionnement responsable et d'une meilleure maîtrise de la conformité sociale et environnementale des fournisseurs (favoriser les achats directs à des Opérateurs de production, rechercher des fournisseurs dont les entreprises / organisations sont à taille humaine, augmenter les achats attestés équitables / biologiques / ou selon d'autres programmes de la RSE...). 	<p><i>Il peut s'agir d'une politique (spécifique / faisant partie de la politique RSE) et/ou d'une procédure d'approvisionnement formellement établie. Une partie de la politique peut être incluse dans la politique de Recherche et Développement de l'entreprise (développement de nouvelles filières).</i></p>	4	X	X	X	X



2. RESPONSABILITE SOCIALE

Ce chapitre vise non seulement à s'assurer que les Droits de l'Homme sont respectés, mais aussi que les conditions de travail n'empêchent pas le développement individuel des personnes impliquées dans les opérations. Au contraire, des efforts sont faits afin d'améliorer leur bien-être à tous les niveaux : horaires de travail, santé et sécurité, salaires et avantages décents, dialogue entre les salariés et la direction, etc.

Le sous-chapitre 2.0 fait référence aux autres programmes de responsabilité social qui peuvent être pris en compte dans le cadre du référentiel For Life.

Les sections 2.1 et 2.4 sont basées sur les huit conventions fondamentales de l'OIT :

- 1) Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No. 87)
- 2) Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No. 98)
- 3) Convention sur le travail forcé, 1930 (No. 29)
- 4) Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (No. 105)
- 5) Convention sur l'âge minimum, 1973 (No. 138)
- 6) Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No. 182)
- 7) Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No. 100)
- 8) Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No.111)

Dans les sections 2.5 à 2.11, il est fait référence à des conventions spécifiques de l'OIT qui sont alors précisées pour chacune des exigences concernées.

2.0. Prise en compte du contexte et d'autres certifications sociales

› PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET DES LEGISLATIONS LOCALES

De manière générale, le contrôle de ce chapitre tiendra compte des secteurs, pays et contextes locaux concernés.

Les Opérateurs sont tenus de respecter les législations sociales locales et nationales en vigueur. Ainsi :

- si ces législations proposent une meilleure protection que le standard, ce sont elles qui s'appliqueront.
- si ces législations ne sont pas respectées pour un sujet spécifique, alors le critère sera évalué comme non conforme (c'est-à-dire que la note accordée sera inférieure à 2).

Le niveau de protection offert aux salariés par ces législations, ainsi que leur mise en application réelle, varient suivant les pays / secteurs / régions. La notation des critères tiendra compte de cette diversité, et cherchera toujours à valoriser les Opérateurs dont la démarche consiste non seulement à respecter mais aussi à aller au-delà des exigences réglementaires applicables.

Note : Les critères dont la référence est suivie d'un astérisque (*) ne s'appliquent que dans des situations où des salariés permanents sont embauchés, et ne s'appliquent donc pas pour la majorité des petits producteurs.

› EXCEPTIONS ET CAS PARTICULIERS

Dans deux situations très spécifiques, l'Opérateur pourra demander à être exempté du contrôle du chapitre 2.

CAS 1. Autres preuves de conformité acceptées

L'Opérateur fournit la preuve que les conditions de travail au niveau de son entreprise ont déjà été vérifiées par une tierce-partie reconnue.

Preuves acceptées :

- Certification SA 8000 / Certification GOTS.
- Rapport d'audit ETI-SMETA / BSCI datant de moins de 18 mois.
- Partie sociale détaillée d'un rapport d'audit, dans le cadre d'un programme de certification biologique contenant des principes sociaux accrédité par l'IFOAM.
- D'autres programmes de vérification des conditions de travail par une tierce-partie fiable, comprenant des programmes d'évaluation ISO 26000/RSE, pourront être acceptés au cas par cas.

Dans de tels cas :

- Les critères sociaux applicables seront considérés comme conformes (note = 2), à moins que sur une base volontaire, l'opérateur n'apporte la preuve d'une meilleure performance sur les critères concernés.
- En cas de doutes, l'OC se réserve le droit de mener des investigations supplémentaires.

CAS 2. Activité d'achat-revente à petite échelle

L'Opérateur ne mène pas d'activité de production ni de transformation, et il emploie moins de 5 salariés en équivalent temps-plein.

2.1. Travail forcé

Principe : Il n'existe pas de travail forcé ou obligatoire conformément aux Conventions 29 et 105 et l'OIT.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Travail forcé	Il n'y a pas d'indication qu'une quelconque forme de travail forcé a lieu (forme d'esclavage moderne, servitude pour dettes, trafic humain) :	<p><i>Selon la convention fondamentale de l'OIT No 29, le travail forcé ou obligatoire est défini comme :</i></p> <p><i>"Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré".</i></p> <p><i>Cela inclut (liste non-exhaustive):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -le trafic humain, l'esclavage / le travail en prison - la restriction de liberté de mouvement des salariés - la rétention de salaire / de bénéfices / de propriété - la rétention de papiers d'identité / de documents importants comme condition d'embauche - les dépôts ou cautions pour retenir un salarié / dette accumulée - le contrôle de comptes bancaires - des menaces de dénonciation auprès des autorités de l'immigration. 					
KO	SOC-1	a)	L'employeur ne retient pas les originaux des documents officiels du salarié (p.ex. : carte d'identité) ni une partie de sa rémunération, de ses bénéfices, etc.		2	X	X	X	X
KO	SOC-2	b)	Les salariés sont libres de quitter leur emploi suite à un préavis raisonnable ou sans qu'un tel préavis ne s'applique.		2	X	X	X	X
KO	SOC-3	c)	Les familles et proches des salariés ne sont pas obligés de travailler aussi avec le salarié, ils sont libres de chercher un travail ailleurs (sans déduction de salaire du salarié principal).		3	X	X	X	X
KO	SOC-4	d)	Le travail ne sert jamais à rembourser une obligation ou une dette à une tierce partie prenante. Les prêts significatifs accordés aux salariés (disproportionnels par rapport à leurs revenus) n'interfèrent pas avec leur liberté de mettre fin à leur contrat.		3	X	X	X	X
KO	SOC-5	e)	Il n'y a pas d'indication que d'autres formes de travail forcé ont lieu (voir guide).		2	X	X	X	X

2.2. Liberté d'association et de négociation collective

Principe : Les salariés ont le droit de s'organiser et de négocier collectivement.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	SOC-6	Information	Le droit des salariés à s'organiser est communiqué efficacement aux salariés. Les salariés savent qu'ils sont libres de s'organiser dans les structures associatives de leurs choix, sans répercussions négatives, ou représailles de la part de l'employeur.	<p><i>Il est recommandé que ce droit soit communiqué par écrit, par exemple dans la politique sociale de l'organisation (document public) ou dans un guide à destination des salariés.</i></p> <p><i>Dans les petites structures, une communication orale peut être suffisante.</i></p>	3	X	X	X	X
KO	SOC-7	Discrimination - promotion de l'association	Il n'y a pas de discrimination, d'intimidation ou de punition envers les salariés faisant la promotion de la syndicalisation ou de l'association des salariés.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-8	Frein à l'organisation collective	Si les salariés souhaitent se syndiquer, l'employeur ne prend pas de mesures visant à les décourager (p.ex. : consultant anti-syndicat organisant des réunions individuelles en face-à-face avec les salariés, conversations individuelles avec les salariés à propos du syndicalisme, interdiction aux syndicats		3	X	X	X	X

			indépendants de visiter l'entreprise ou de se réunir avec les salariés, etc.).						
MUST Année 1	SOC-9	Organisations de salariés autorisées	Les activités liées à l'association et aux négociations collectives sont autorisées. Si les salariés le souhaitent, il existe une organisation des salariés ou des syndicats actifs qui permettent de discuter des conditions de travail, du respect des obligations légales, et de résoudre les réclamations des salariés avec la direction (p.ex. au travers de réunions planifiées ou régulières entre l'organisation de salariés et la direction, avec des comptes rendus signés des deux parties).	« Organisation de salariés » fait référence à toute organisation qui fait la promotion et défend les droits et les intérêts des salariés. Les organisations de salariés actives les plus communes sont les syndicats indépendants, mais d'autres formes d'organisations sont possibles pour les Opérateurs attestés FFL. Les organisations de salariés jouent un rôle important pour assurer que les droits et intérêts des salariés sont respectés, et peuvent améliorer le dialogue et la communication régulière entre la direction et les salariés.	4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-10	Réunions de salariés	Il n'y a pas d'indication que l'employeur entrave ou contrôle les réunions des représentants des salariés pendant les horaires de travail. La direction participe aux réunions des salariés seulement si elle y a été conviée.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-11	Restrictions légales	Si la loi limite le droit d'association et de négociation collective, l'employeur doit autoriser les salariés à élire librement ses représentants.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-12	Procédure de réclamation - Information	Une procédure de réclamation juste et adaptée est définie par écrit. Cette procédure est accessible aux salariés, p.ex. dans un guide du salarié / le règlement intérieur ou sur un panneau d'affichage.		3		X	X	X
KO	SOC-13	Réclamations des salariés respectées	Les salariés qui suivent la procédure de réclamations ne sont ni punis, ni intimidés ni discriminés ; leurs droits sont protégés par écrit (p. ex. dans la politique / procédure de réclamations).	Les entreprises ayant une procédure de réclamation bien établie et fonctionnelle peuvent demander à leurs salariés d'utiliser les mécanismes internes de réclamation avant d'informer l'organisme de contrôle.	2		X	X	X
MUST Année 2	SOC-14	Salariés informant l'organisme de certification	Les salariés qui informent l'organisme de certification à propos d'un problème lié au droit du travail ne sont ni discriminés, ni intimidés, ni pénalisés.		3	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-15	Communication interne	La direction encourage et appuie les retours et suggestions d'amélioration des salariés, au-delà des réclamations (p.ex. : boîte à idées, culture de discussion ouverte où les salariés ne se sentent pas intimidés et peuvent exprimer leurs préoccupations).	Cette attitude ouverte de la part de la direction permet de meilleures interactions et une bonne intelligence entre les employeurs et les salariés, dans une atmosphère de travail positive.	3		X	X	X

2.3. Travail des enfants et protection des jeunes salariés

Principe : Les enfants et les jeunes salariés sont protégés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-16	Enfants employés	Il n'y a pas d'enfants EMPLOYÉS comme salariés / sous contrat.	<i>Enfant : Moins de 15 ans (ou plus âgé si la loi le prévoit pour l'âge d'instruction obligatoire)</i> <i>Si un cas de travail d'enfant est détecté :</i> <i>- l'enfant doit immédiatement être retiré de son travail et sa sécurité doit être assurée</i> <i>- l'Opérateur a mis en place une politique de réhabilitation permettant d'assurer que l'enfant soit éduqué jusqu'à ce que ce dernier ne soit plus, par définition, un enfant.</i>	4	X	X	X	X
KO	SOC-17	Enfants des salariés	Aucun travail n'est effectué par les ENFANTS DES SALARIES embauchés.		2	X	X	X	X
KO	SOC-18	Tâches des jeunes salariés	Les jeunes salariés ne sont pas impliqués dans des travaux de nuit ou dangereux pour leur santé, pour leur sécurité ou pour leur développement personnel. Les tâches qui leur sont confiées sont appropriées à leur âge.	<i>Jeune salarié = entre 15 ans (ou plus si la loi nationale le définit) et 18 ans (ou plus si la loi nationale le définit).</i> <i>Ces critères sont applicables aux jeunes salariés embauchés, ou travaillant pour aider leur propre famille (voir SOC-21).</i>	2	X	X	X	X
KO	SOC-19	Education des jeunes salariés	Les horaires de travail des jeunes salariés n'interfèrent pas avec leur éducation ; une présence normale à l'école est assurée.		3	X	X	X	X
KO	SOC-20	Horaires des jeunes salariés	Les jeunes salariés ne travaillent pas plus de 8 heures / jour en moyenne. Le temps accumulé d'école, de travail et de transport est inférieur à 10 heures / jour.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-21	Aide familiale Enfants de moins de 12 ans	Les enfants de moins de 12 ans AIDANT aux activités de production de leur FAMILLE effectuent un travail occasionnel, très léger et approprié, de moins de 2 heures /jour. Ces activités ne compromettent pas leur présence à l'école.	<i>"Activités de production de la famille" :</i> <i>- travail sur la ferme appartenant / louée / partagée par la famille</i> <i>- activité de cueillette réalisée par la famille</i> <i>- activité artisanale ou de transformation réalisée par la famille</i> <i>Dans certains contextes culturels, en particulier agricoles, il est commun de travailler collectivement, comme dans une communauté : tous les agriculteurs sont dans une ferme A un jour, et dans la ferme voisine B un autre jour. Dans ce cas, chaque famille se rend dans l'autre ferme avec les mêmes membres ayant participé chez eux, y compris les enfants. Ces activités sont également considérées comme du "travail en famille".</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-22	Aide familiale Enfants de 12 à 15 ans	Les enfants entre 12 et 15 ans AIDANT aux activités de production de leur FAMILLE n'effectuent pas de travaux IMPORTANTS, et travaillent approximativement moins de 3 heures par jour. Le travail n'est pas dangereux, est approprié à leur âge et ne compromet pas leur présence à l'école.		3	X	X	X	

2.4. Egalité de traitement et égalité des chances

Principe : L'Opérateur assure un traitement égal et respectueux de tous les salariés, et dans tous les domaines.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-23	Discrimination	Il n'existe pas de discrimination systématique des salariés (fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, la maladie, le handicap, le statut matrimonial, l'âge, la religion, l'affiliation politique, la caste, l'origine sociale, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, ou toute autre caractéristique personnelle) pour le recrutement, la promotion, l'accès aux formations, la rémunération, la répartition des tâches, la cessation d'emploi, ou le départ à la retraite. Des critères spécifiques existent à propos de l'appartenance à des organisations de salariés - incluant les syndicats. Voir le sous-chapitre "Liberté d'association et de négociation collective".	<i>Afin de lutter contre certaines discriminations profondément ancrées dans la société, la "discrimination positive" peut être utile dans certains contextes, et acceptée si elle est permise par la loi, et ce jusqu'à ce qu'elle n'ait plus lieu d'être car la discrimination d'origine aura disparu. En cas de discrimination ancrée dans les normes et traditions culturelles, les entreprises doivent avoir des politiques proactives et des programmes visant à proposer des opportunités de manière plus égalitaire.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-24	Harcèlement sexuel	Aucun comportement coercitif, menaçant, abusif ou contraignant dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles n'est toléré. Tout cas de harcèlement sexuel est suivi par la direction et résolu dans un délai raisonnable.	<i>Afin d'assurer la sécurité et la dignité des salariés, la direction devrait faire la promotion d'une culture de respect, et pratiquer une tolérance zéro vis-à-vis des mauvais traitements et des comportements ou attitudes dégradants. Les cas de harcèlements sexuels doivent être traités de manière prompte et efficace, sans laisser de doute sur la volonté de la direction de vouloir punir les coupables afin de dissuader les futurs incidents.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-25	Harcèlement sexuel – Mécanisme de plaintes	Il existe un mécanisme qui permet de déposer une plainte en toute discrétion et sécurité, auprès d'une personne ressource désignée pour écouter les problèmes des salariés concernant le harcèlement sexuel.	<i>Il est recommandé que les personnes ressource soient formées pour effectuer ce type de conseil.</i>	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-26	Protection parentalité	Les salariées enceintes ont accès à toute la protection prévue par la loi nationale, et : - Les tests de grossesse ou contrôles de naissance ne sont pas exigés. - Il n'y a pas de licenciement pour raison de grossesse ou de naissance. - Suite à un congé de maternité, les salariées retrouvent un poste équivalent ou meilleur en termes de position / salaire. - Des aménagements sont faits pour les femmes allaitant (pauses pour l'allaitement). Suite à un congé de paternité, les salariés retrouvent un poste équivalent ou meilleur en termes de position / salaire.		4	X	X	X	X
BONUS	SOC-27	Conditions de travail flexibles	L'employeur propose des conditions de travail adaptées permettant aux employés de concilier leur vie personnelle et professionnelle. (P.ex. congés suite à des déplacements professionnels, congés pour s'occuper de membres de la famille malade, travail à temps partiel, horaires flexibles pour les parents de jeunes enfants, aide pour la garde d'enfants, espace privé pour l'allaitement, etc.).		4			X	X

BONUS	SOC-28	Groupes désavantagés – Opportunités spéciales	L'employeur crée des emplois, des opportunités de formation ou des postes de travail spécialement adaptés pour les groupes désavantagés / discriminés, comme les personnes handicapées.		4				X	X
BONUS	SOC-29	Salariés désavantagés – Amélioration des conditions de travail	Si certains salariés sont clairement marginalisés, ils sont inclus dans le plan de développement social de l'entreprise (ou dans sa politique sociale) afin d'améliorer progressivement leurs conditions de vie.		3		X	X	X	X

2.5. Mesures disciplinaires

Principe : Les mesures disciplinaires sont justes, appropriées et ne transgressent pas les Droits de l'Homme.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs							
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
KO	SOC-30	Traitement violent ou inhumain	Il n'y a pas d'indication que l'employeur est impliqué, soutient ou tolère des pratiques violant la dignité et les droits humains (châtiment corporel, coercition physique ou mentale, violence physique, racket, etc.).	Pour le cas spécifique du harcèlement sexuel, voir SOC-24.	2	X	X	X	X	
MUST Année 2	SOC-31	Mesures disciplinaires	Les pratiques disciplinaires sont justes et transparentes. Aucune mesure disciplinaire excessive n'est appliquée.		3	X	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-32	Mesures disciplinaires – Déductions de salaire	Les déductions sur salaire ne sont pas utilisées comme mesure disciplinaire. Des exceptions spécifiques peuvent être demandées (voir le guide).	<i>Des exceptions peuvent être accordées si :</i> - la loi nationale l'autorise - le salarié concerné donne son consentement préalable - les déductions sont enregistrées dans le dossier du salarié.	2	X	X	X	X	
MUST Année 2	SOC-33	Mesures disciplinaires fortes exceptionnelles	Les mesures disciplinaires fortes, comme les mises à pied, ne sont prises que dans des cas extrêmes, sont documentées et sont raisonnables compte-tenu de l'erreur ou de l'infraction commise par le salarié.		2	X	X	X	X	

2.6. Santé et Sécurité

Principe : Un environnement de travail sain et sûr est garanti, à travers une gestion appropriée des problèmes de santé et de sécurité, tenant compte des risques spécifiques du secteur concerné.

Afin d'évaluer les mesures prises pour garantir un environnement de travail sûr, le référentiel favorise une approche basée sur les risques. Ainsi, les grandes usines avec de nombreux salariés ou les industries à risques devront avoir des procédures plus formelles et plus développées, ainsi que des mesures de sécurité plus importantes que les petites entités ayant des activités à faible risque.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-34	Politique Santé & Sécurité	Une politique de santé et sécurité existe, et est connue des salariés.	<i>Cette politique doit contenir au minimum :</i> - l'énoncé de la politique - la définition des rôles et responsabilités en matière de santé et sécurité - la gestion des risques, dont les informations sur les risques / dangers - un système de surveillance et de rapports.	3		X	X	
MUST Année 1 ou 2	SOC-35	Analyse de risques	<i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i> Une analyse des risques santé et sécurité est menée régulièrement.	<i>Le niveau de détail attendu de cette analyse doit être déterminé par l'auditeur en fonction des risques présentés par l'activité (produits toxiques ; équipements lourds ; traitement thermique, etc.).</i>	3		X	X	
MUST Année 1	SOC-36	Zones de risques identifiées	Les zones de risques potentiellement dangereuses sont clairement identifiées, avec des panneaux compréhensibles pour les salariés et/ou des pictogrammes.		4		X	X	
MUST Année 1	SOC-37	Sensibilisation des salariés aux risques de santé et sécurité	Les salariés et les cadres sont informés et formés correctement, et de manière adaptée à leurs fonctions, sur la gestion des risques liés à la santé et à la sécurité au travail. Les formations sont régulières et consignées, et sont répétées pour tous les salariés ou cadres nouveaux ou réaffectés.		4	X	X	X	
MUST Année 1, 2 ou 4	SOC-38	Formation travaux à haut risque	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i> Les salariés effectuant des travaux à haut risque (chariot élévateur, manutention de produits chimiques, machinerie dangereuse, etc.) ont reçu une formation adéquate et documentée, incluant l'utilisation efficace des Equipements de Protection Individuelle (EPI). Cette formation est effectuée au moins une fois par an, et est renouvelée au besoin.	<i>Des critères supplémentaires s'appliquent aux fermes où des produits agro-chimiques sont manipulés. Voir partie 3.7.</i>	3	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-39	Surveillance santé - travaux à haut risque	Les salariés effectuant ou ayant effectué des activités identifiées comme dangereuses ou à haut risque (voir le guide) pour la santé peuvent prétendre à un examen de santé annuel, payé par l'employeur. Les salariés ont accès aux résultats de l'examen de manière privée et sont affectés à d'autres activités s'ils sont déclarés inaptes pour leurs activités actuelles.	<i>Il s'agit principalement des risques dus, entre autres, à la manipulation de produits chimiques dangereux, mais aussi des activités ayant été identifiées comme "à haut risque" au cours de l'évaluation des risques.</i>	3		X	X	

KO	SOC-40	Salariés vulnérables	Les femmes enceintes, qui allaitent ou les jeunes salariés sont exclus des travaux potentiellement dangereux, dont la manipulation des produits chimiques. Un travail alternatif leur est proposé.		3	X	X	X	
MUST Année 2 ou 4	SOC-41	Agent de santé / sécurité	<i>Moyenne entité : Année 4</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Une personne ayant la qualification suffisante et les pouvoirs de gestion nécessaires est désignée et formée comme agent de santé et sécurité.		3		X	X	
MUST Année 1	SOC-42	Machines et équipements	Les machines et équipements (dont les équipements électriques et les moyens de transports des salariés fournis par l'entreprise) sont bien entretenus, afin d'éviter les accidents (voir le guide).	<i>En particulier, des mesures de sécurité sont prises pour les machines et équipements dangereux, les pièces mobiles sont protégées et des barrières protectrices sont mises en place si nécessaire.</i> <i>Les équipements électriques (connecteurs, fils, câbles, fusibles, boîtiers, boîtes, interrupteurs, etc.) sont installés correctement et inspectés régulièrement.</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	SOC-43	EPI – Dotation et utilisation	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyenne et Grande entité : Année 1</i> Les salariés sont protégés physiquement de tout facteur de risques identifié. Des Equipements de Protection Individuelle – EPI- (incluant les vêtements de travail et les équipements spéciaux, si approprié) leur sont fournis. Ces EPI : - sont adaptés à leurs tâches et à tout travail critique / dangereux ; - sont systématiquement et correctement utilisés.	<i>Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont des vêtements ou équipements spéciaux utilisés par les employés comme protection vis-à-vis des risques pour leur santé ou leur sécurité. Ils sont conçus pour protéger les différentes parties du corps (les yeux, la tête, le visage, les mains, les pieds et les oreilles). Ils incluent les équipements de protection contre le bruit, la poussière, la lumière, l'exposition aux produits chimiques, etc. Les EPI doivent être de même qualité pour les salariés exposés aux mêmes types de risque.</i>	2	X	X	X	
MUST Année 4 ou BONUS	SOC-44	Vestiaires	<i>Moyenne entité : Bonus</i> <i>Grande entité : Année 4</i> Dans les cas où il est nécessaire que les salariés se changent au début ou à la fin de leur travail, il existe des vestiaires ou des installations sous clé afin qu'ils puissent se changer et déposer leurs affaires. Ces vestiaires ou installations sont correctement entretenus.		2		X	X	
MUST Année 2	SOC-45	Substances toxiques - Lavage	Si les salariés manipulent des substances toxiques, il existe des zones séparées pour se changer et des douches ; les vêtements / équipements portés pendant l'application / la manipulation des substances toxiques ne sont pas ramenés chez le salarié pour être lavés.		2	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-46	Entreposage des produits chimiques	Si des produits chimiques sont utilisés, ils sont mis à part, stockés dans un espace fermé ou clairement identifié, avec un accès restreint.	<i>Un critère supplémentaire s'applique aux fermes où les produits chimiques sont manipulés. Voir partie 3.7.</i>	2	X	X	X	

MUST Année 1, 3 ou BONUS	SOC-47	Eclairage, température et ventilation	<p><i>Petite entité : BONUS</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 1</i></p> <p>L'éclairage, la température et la ventilation à l'intérieur des lieux de travail et des bâtiments sont adéquats (voir guide).</p>	<p><i>La recommandation suivante de l'OIT R097 ; l.1, doit être suivie, tout en prenant en compte les contextes locaux :</i> <i>(c) un éclairage adéquat et adapté aux besoins, naturel ou artificiel, ou les deux à la fois, est assuré ;</i> <i>(d) des conditions atmosphériques convenables sont assurées en vue d'éviter l'insuffisance de l'approvisionnement en air et de la circulation de l'air, la viciation de l'air, de dangereux courants d'air, de brusques changements de température, ainsi que, dans la mesure où cela est possible, une humidité excessive, une chaleur ou un froid excessifs et des odeurs désagréables.</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-48	Accès à l'eau potable	Les salariés ont accès gratuitement à de l'eau potable.		4	X	X	X	X
MUST Année 1, 2 ou 4	SOC-49	Toilettes	<p><i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i></p> <p>Les salariés ont accès de manière libre, sans restriction, à des toilettes en nombre suffisant (tel que requis par la loi – voir guide 1) et de préférence non-mixtes (voir guide 2).</p> <p>Ceci s'applique pour tous les salariés travaillant dans des bâtiments. Pour les salariés agricoles, des solutions adéquates doivent être trouvées, en fonction des contraintes locales, des moyens et des ressources disponibles.</p>	<p><i>1) Si la loi ne prévoit pas de nombre minimum, l'employeur doit fournir :</i> <i>- Moins de 150 salariés : 1 toilette pour 15-25 salariés</i> <i>- Plus de 150 salariés : 1 toilette supplémentaire tous les 40 salariés</i></p> <p><i>2) Cela sera exigé ou non en fonction de la législation locale, du contexte culturel, des moyens et des ressources disponibles, etc.</i></p>	2	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-50	Repas	Un espace propre et adéquat est fourni aux salariés afin qu'ils puissent y consommer les repas de leur choix OU une cantine à prix abordable leur est proposée.		4		X	X	X
MUST Année 2	SOC-51	Qualité du repas	Si le repas est fourni (ou organisé) par l'employeur, ce dernier est garant de sa qualité (nourriture saine et sûre pour les salariés), via une surveillance appropriée.		2	X	X	X	X
MUST Année 1 Ou 3	SOC-52	Logement	<p><i>Petite entité : Année 3</i> <i>Moyenne et Grande entité : Année 1</i></p> <p>Si le logement pour les salariés est fourni, il est adéquat, propre, sûr, tient compte des standards locaux, et mis à disposition à un prix raisonnable (voir Guide).</p>	<p><i>Logement adéquat : bonnes conditions hygiéniques et sanitaires (suffisamment sec, bénéficiant d'un accès à la lumière du jour, d'un éclairage approprié, de ventilation / chauffage, d'installations sanitaires propres - 1 pour 15 salariés, d'un espace suffisant par personne, de couchages décents) ; certaine intimité garantie et possibilité de ranger des effets personnels ; accès à une laverie et à une cuisine si nécessaire.</i></p>	4	X	X	X	X

MUST Année 1	SOC-53	Système de protection incendie	Il existe un système de protection incendie, adapté à la taille et à la nature de l'activité (voir le Guide).	<i>Système approprié pour toutes les tailles d'entités concernées par cette exigence:</i> - matériel adapté de lutte contre l'incendie, régulièrement inspecté et opérationnel ; - procédures de lutte contre l'incendie connues. <i>De plus, pour les grandes entités et les activités présentant un risque élevé d'incendie (en termes de possibilité d'occurrence et d'ampleur des conséquences éventuelles) :</i> - système d'alarme ; - détecteurs à incendie en nombre adéquat ; - exercices à incendie au moins une fois par an (ou plus si cela est requis par la loi).	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-54	Procédures d'urgence Grandes & Moyennes entités	Des procédures d'urgence existent et sont connues des salariés (instructions écrites ou affichées sur un panneau).		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-55	Procédures d'urgence Petites entités	Les Petites entités opérant dans un contexte à haut risque ont défini des procédures d'urgence qui sont connues des salariés (même si elles ne sont pas écrites).		3	X			X
MUST Année 1, 3 ou 4	SOC-56	Sorties de secours	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 1</i> Les sorties de secours ne sont pas obstruées et sont clairement identifiées, les portes peuvent s'ouvrir de l'intérieur et à tout moment par tous les salariés. Leur nombre est suffisant pour permettre une évacuation rapide et sûre en cas d'urgences.		3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 3	SOC-57	1 ^{er} secours	<i>Petite entité : Année 3</i> <i>Moyennes et Grandes entités : Année 1</i> Des kits de 1er secours sont stockés de manière adéquate, avec des instructions d'usage claires (ou au moins un salarié sachant l'utiliser est toujours présent). Les remèdes naturels reconnus comme efficaces sont acceptés. Des soins médicaux d'urgence (adaptés pour les accidents potentiels) peuvent être prodigués sur le site ou près du lieu de travail.		3	X	X	X	
MUST Année 2, 3 ou 4	SOC-58	Personnel formé aux soins de 1er secours	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Une partie désignée du personnel est formée aux soins de premiers secours, et est toujours présente pendant les horaires de travail.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-59	Accidents de travail	Les accidents du travail ou les problèmes de santé liés au travail n'atteignent pas un nombre disproportionné par rapport à la nature de l'activité. Si un accident a lieu, des mesures appropriées afin de réduire les facteurs de risques et d'améliorer la situation sont prises.		4		X	X	X
MUST Année 2	SOC-60	Accidents de travail- Enregistrements	Les accidents du travail et les maladies liées au travail sont enregistrés et suivis de manière adéquate.		3		X	X	
MUST Année 1 ou 4	SOC-61	Accidents de travail- Assurance	<i>Moyennes unités : Année 4</i> <i>Grande entité : Année 1</i> En cas d'accidents de travail / maladies liées au travail, les coûts associés sont couverts (voir le guide). Les jours non travaillés suite à un accident ou une maladie liés au travail ne peuvent pas être déduits des congés annuels. Voir aussi SOC-78 pour l'assurance d'invalidité et SOC-80 pour l'assurance de santé.	<i>Les coûts associés incluent :</i> - l'assurance médicale, y compris le transport vers un centre de soin - le salaire versé pendant la période de convalescence <i>Ils sont couverts directement par l'employeur et/ou par un système d'assurance.</i>	4		X	X	

2.7. Contrats de travail et conditions

Principe : Les relations entre employeurs et salariés sont bien définies, et des efforts sont réalisés afin de créer une atmosphère de travail positive.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-62	Accord oral	Lorsqu'il n'y a pas encore de contrats écrits disponibles (tel que détaillé en SOC-63), tous les salariés connaissent leurs conditions de travail (fonction, rémunération, avantages sociaux le cas échéant, horaires de travail, congés, logement si fourni, ou autres conditions applicables). Ces conditions ont fait l'objet d'un accord oral.		3	X	X		X
MUST Année 1 2 ou BONUS	SOC-63	Accord écrit	<p><i>Petite entité : BONUS</i> <i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i></p> <p>Il existe un système de contrats / accords écrits clairs précisant les conditions de travail (fonction, rémunération, déductions de salaire et avantages sociaux le cas échéant, horaires de travail, congés, logement ou autres conditions applicables) pour les salariés permanents ainsi que pour les salariés temporaires travaillant pour l'employeur plus de 3 mois consécutifs dans l'année.</p>	<p><i>Idéalement, ceci est défini pour chaque salarié au sein d'un contrat de travail écrit, signé par l'employeur et le salarié, avec une copie remise au salarié.</i></p> <p><i>De manière alternative, seuls les détails spécifiques à chaque salarié comme leur fonction, leur présence (incluant les arrêts maladie ou les congés payés), et leur rémunération sont précisés dans un contrat ou document similaire, tandis que les informations supplémentaires, applicables à tous les salariés, sont publiées dans des documents généraux séparés (p.ex. : manuel des salariés, règlements internes accessibles à tous, Convention de négociation collective, etc.). Des exceptions peuvent être accordées si la législation locale n'impose pas de contrats écrits et s'il existe des protections claires via des conventions collectives et une représentation syndicale.</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-64	Enregistrement des salariés	L'employeur dispose d'un registre de tous les salariés embauchés ou contractuels.	<p><i>Le registre doit inclure tous les salariés employés dans l'année calendaire en cours.</i></p> <p><i>Pour les Opérateurs demandant l'attestation pour la 1ère fois, la liste doit inclure les salariés employés dans les 6 mois précédant le premier audit.</i></p>	3		X	X	X

MUST Année 1	SOC-65	Enregistrement légal des salariés	Tous les salariés qui travaillent plus de deux mois dans l'année sont enregistrés légalement comme exigé par la loi.	<i>L'enregistrement légal des salariés permet d'assurer qu'ils ont tous une sécurité sociale légale et des droits reconnus. Lorsqu'il existe une souscription à une caisse de prévoyance / caisse de retraite / fond de sécurité sociale, ceci peut être considéré comme un enregistrement auprès des agences gouvernementales concernées.</i>	3		X	X	X
-----------------	--------	---	--	--	---	--	---	---	---

2.8. Salaires

Principe : Les salariés reçoivent une rémunération juste qui leur permet de couvrir leurs besoins de base et d'obtenir des revenus discrétionnaires.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-66	Salaires minimum légal	Les salaires payés à TOUS les salariés pour des horaires de travail normaux sont égaux ou supérieurs aux salaires minimums officiels ou à ceux fixés par les Accords de Conventions Collectives applicables, s'ils sont supérieurs. Ce principe est aussi respecté et appliqué pour les travaux payés à la tâche.	<i>Ce critère est applicable pour les salariés permanents et temporaires. En cas de paiement à la pièce ou à la tâche, le revenu généré lors d'une production journalière moyenne - sans heures supplémentaires - doit être calculé.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	SOC-67	Avantages, bonus	Les incitations financières, bonus ou indemnités sont accordés aux salariés selon un système transparent et juste.		4		X	X	X
BONUS	SOC-68	Système de participation	Il existe des programmes de participation pour les salariés, selon un système transparent, au travers duquel les salariés peuvent acquérir des parts de l'entreprise et profiter de ses bons résultats.		4		X	X	X
MUST Année 3 ou BONUS	SOC-69	Revenu décent	<i>Petite entité : BONUS</i> <i>Moyennes et Grandes entités : Année 3</i> L'employeur peut démontrer que la rémunération (incluant les bénéfices sociaux existants, les bénéfices en nature et les bonus) offerte à TOUS les salariés pour des horaires normaux de travail est égale ou supérieure au revenu décent (voir le guide). Sinon, l'employeur doit proposer et appliquer un plan visant à atteindre progressivement ce revenu décent. Le délai nécessaire sera convenu en fonction des ressources et des moyens disponibles au niveau de l'employeur. S'il est trop complexe de calculer le revenu décent et qu'il n'existe pas de « référence » disponible en la matière, l'employeur devra prouver que des accords particulièrement justes, participatifs et inclusifs ont été passés au sujet des salaires, et ceci est confirmé par les salariés. Une bonne pratique pour l'employeur est de calculer les salaires à la fois en monnaie locale et en devise forte (USD, EU, etc.).	<i>Un revenu décent est un revenu qui permet à une personne de couvrir les besoins de base de la moitié d'une famille de taille moyenne. Les besoins de base incluent les dépenses essentielles telle que la nourriture, l'eau potable, les vêtements, un abri, le transport, l'éducation, un revenu discrétionnaire/des économies, l'énergie/l'essence, les prestations sociales prévues par la loi. Les besoins de base sont calculés sur la base des prix locaux. Le revenu décent peut être calculé par : - des acteurs reconnus de la société civile (« référence » disponible en la matière) - l'employeur lui-même, via des sondages et des entretiens auprès des salariés.</i>	4	X	X	X	X

BONUS	SOC-70	Équité	Le ratio entre le salaire des salariés les mieux payés et celui des salariés les moins bien payés est inférieur ou égal à 12:1 (en incluant toutes les catégories de management).		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-71	Rémunération du temps de formation	Les sessions de formation, le temps perdu à cause des arrêts de machines ou d'autres événements en dehors du contrôle des salariés (comme les intempéries) sont payés aux taux journaliers normaux des salariés permanents.	<i>Ceci s'applique aux salariés permanents et aux salariés temporaires travaillant plus de 3 mois consécutifs par an pour l'employeur. La mise en place de mécanismes de compensations similaires pour les salariés journaliers est recommandée, s'ils sont déjà sur le lieu de travail au moment où l'évènement a lieu.</i>	3		X	X	
MUST Année 2	SOC-72	Païement en nature	Si le logement ou d'autres avantages en nature sont proposés, les salariés peuvent choisir librement le type de rémunération préféré (p. ex. : rémunération en espèce plutôt qu'un logement).		2		X	X	
MUST Année 1	SOC-73	Prix du logement fourni	Les déductions éventuelles pour le logement correspondent aux prix locaux généralement pratiqués.		4		X	X	
MUST Année 1	SOC-74	Païements réguliers	Les paiements sont effectués régulièrement (au moins une fois par mois) et à date fixe. Ils sont payés directement aux salariés (par ex. à une salariée et pas à son mari) ou à la personne autorisée pour recevoir le paiement.		2	X	X	X	X
MUST Année 2, 3 ou 4	SOC-75	Bulletin de paie	<i>Petite entité : Année 4 Moyenne entité : Année 3 Grande entité : Année 2</i> Pour chaque paiement, les salariés reçoivent un document (p.ex. un bulletin de paie) présentant d'une manière claire et compréhensible les détails de leur rémunération (revenus actuels et éventuelles déductions et contributions aux organismes sociaux). Pour les petites entités, ceci pourra prendre la forme d'un registre des paiements.		2	X	X	X	X

2.9. Sécurité sociale et avantages sociaux

Principe : L'employeur met en place des mesures appropriées afin de promouvoir la sécurité sociale des salariés et leur bien-être.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
			Même si cela n'est pas exigé par la loi, les employeurs garantissent à leurs salariés l'accès à des programmes adéquats en matière de sécurité sociale et d'avantages sociaux tels que des plans de retraite / caisse de prévoyance, assurance de santé / couverture médicale, congé de maladie et de maternité payés.						
MUST Année 3	SOC-76	Retraite pour les salariés permanents*	Un plan de retraite de base est garanti aux salariés permanents : l'employeur paye des contributions au sein d'un fonds de retraite public ou privé. Si le salarié refuse le plan de retraite proposé, l'employeur doit garder une trace de ce refus.		4		X	X	X
BONUS	SOC-77	Retraite pour les salariés temporaires	Un plan de retraite de base est proposé aux salariés temporaires.	<i>Les avantages peuvent être proportionnels au temps travaillé.</i>	4		X	X	X
MUST Année 4	SOC-78	Invalidité	Une couverture de base / assurance est fournie à TOUS les salariés en cas d'invalidité permanente ou de décès.		4		X	X	X

MUST Année 3	SOC-79	Congé Maternité	<p><i>Pour toutes les tailles d'entités :</i> Les règles définies dans les réglementations nationales et les conventions collectives en matière de couverture sociale, de congés maternité doivent être respectées. Les congés maternité ne peuvent pas être déduits des congés annuels.</p> <p><i>Moyennes et Grandes entités :</i> - Au moins 8 semaines de congés maternité payées sont garanties (ou plus si la législation nationale le prévoit) - Pour les salariés à temps partiel ou les salariés temporaires, le congé maternité est proratisé.</p>	4	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-80	Assurance maladie ou de santé pour salariés permanents*	Une assurance maladie est fournie aux salariés permanents (sécurité sociale gouvernementale ou contributions de l'employeur). Elle doit être suffisante pour couvrir les frais liés aux problèmes de santé, y compris les maladies de longue durée / graves qui ne sont pas liées au travail.	4		X	X	X
BONUS	SOC-81	Assurance maladie ou de santé pour les salariés temporaires	Une assurance maladie est fournie aux salariés temporaires (sécurité sociale gouvernementale ou contributions de l'employeur). Elle doit être suffisante pour couvrir les frais liés aux problèmes de santé, y compris les maladies de longue durée / graves qui ne sont pas liées au travail.	4		X	X	X
BONUS	SOC-82	Assurance chômage*	Les salariés permanents bénéficient d'une assurance chômage ou d'une compensation pour la perte d'emploi.	4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-83	Congé maladie - salariés permanents	<p><i>Pour toutes les tailles d'entités :</i> Les règles définies dans les réglementations nationales et les conventions collectives en matière de congés maladie doivent être respectées.</p> <p><i>Moyennes et Grandes entités :</i> Au moins 5 jours de congés maladie payés par an sont garantis aux salariés permanents.</p>	4	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-84	Congé de maladie - salariés temporaires	Les salariés temporaires qui travaillent pour l'employeur plus de 3 mois consécutifs par an reçoivent une indemnité de congé maladie adéquate, proportionnelle à leur temps de travail.	4	X	X	X	X
BONUS	SOC-85	Avantages sociaux supplémentaires	D'autres avantages sociaux que ceux mentionnés précédemment sont fournis : jours de congé supplémentaires (p. ex. : en cas de mariage, décès, déménagement), congé paternité, assurance vie, cotisation à un fond de retraite privé, etc.	4		X	X	X
BONUS	SOC-86	Services supplémentaires	D'autres services pour les salariés comme une garderie d'enfants subventionnée, le transport jusqu'au lieu de travail, un fond d'éducation pour les enfants des salariés, un appui aux salariés qui se trouvent dans des situations personnelles difficiles, des vêtements de travail gratuits, etc.	4		X	X	X

2.10. Horaires de travail et congés payés

Principe : Les horaires de travail ne sont pas excessifs et les salariés bénéficient de jours fériés et de congés annuels payés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-87	Heures de travail normales	Les horaires de travail hebdomadaires sont, en règle générale, en accord avec la loi du travail nationale ou les conventions collectives. Une semaine de travail normale ne doit pas excéder 48 heures de travail.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-88	Enregistrement des heures de travail	Le temps de travail normal et les heures supplémentaires effectuées sont enregistrés.		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-89	Heures supplémentaires volontaires	Les heures supplémentaires sont volontaires, elles ne sont pas exigées régulièrement, et elles sont rémunérées ou compensées par du temps libre. Dans tous les cas, le taux majoré prévu par la législation nationale est respecté.	<i>Si les salariés acceptent librement que des heures supplémentaires leur soient demandées de manière occasionnelle, alors ils sont informés que ni leur emploi ni leurs conditions de travail ne dépendent de cette acceptation. Les salariés doivent pouvoir se désengager de cette obligation et refuser finalement de l'appliquer avec un préavis relativement court sans crainte d'en être discriminés. Si, de manière occasionnelle, les salariés ont le choix de compenser par du temps libre un travail effectué pendant des journées plus longues et si les salariés acceptent volontiers / apprécient cette pratique occasionnelle, alors la compensation pourra se faire au taux convenu entre les salariés et leur employeur.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-90	Temps de travail maximum	Le temps de travail hebdomadaire maximum ne peut pas excéder 60 heures / semaine (incluant les heures supplémentaires). Cela s'applique normalement aussi pendant les périodes de pic d'activité, sauf si une exception est accordée (voir le guide).	<i>Dans les entreprises agricoles et de transformation ayant des activités saisonnières, il est considéré comme acceptable que durant les périodes de pic d'activité (*), le total d'heures hebdomadaires atteigne 72h, pourvu que cela ne se produise pas plus de 4 semaines consécutives. Cette exception doit être : - en accord avec la législation nationale ; - acceptée au préalable par les salariés dans le cadre d'un accord sur les heures supplémentaires. De plus : - les salariés doivent être favorables à ce système ; - la santé et la sécurité au travail doivent être particulièrement surveillées. (*) Période de pic d'activité : au maximum 12 semaines par an.</i>	3	X	X	X	X

MUST Année 1	SOC-91	Temps de repos et pauses	Un jour de repos (24h) est accordé et garanti pour chaque période de 7 jours. Des temps de pause appropriés sont prévus et garantis pendant la journée. Cela s'applique dans toute circonstance, sauf si une exception est accordée (voir le guide).	<p><i>Dans certains cas exceptionnels* il pourra être accepté qu'un temps de repos soit prévu toutes les 2 semaines de travail (48 heures de pause tous les 14 jours), pourvu que cela ne se produise pas plus de deux fois consécutives.</i></p> <p><i>(*) Circonstances exceptionnelles : activité marquée par la saisonnalité comme expliqué ci-dessus (SOC-90) ; période prolongée d'activité haute, changement de conditions climatiques, ou autres situations dûment expliquées par l'employeur.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-92	Travail les jours fériés	Les heures de travail : - les dimanches (ou jours équivalents de repos hebdomadaire) - les jours fériés - de nuit sont rémunérées en fonction du taux majoré requis par la loi. Si ces heures sont compensées par du temps libre, le taux majoré est appliqué.	<i>S'il est laissé aux salariés la possibilité de compenser le temps de travail supplémentaire effectué lors de ces jours fériés / la nuit par du temps (plutôt que par une rémunération), et que les salariés acceptent volontiers et apprécient cette possibilité occasionnelle, alors ce temps de travail pourra être compensé à un taux convenu entre les salariés et l'employeur.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-93	Travail de nuit	Si le travail est régulièrement réalisé de nuit, des mesures de protection adéquates sont mises en place afin de garantir la sécurité des salariés la nuit (en particulier pour les femmes, et y compris durant les transports entre le domicile et le lieu de travail). Voir le Guide.	<p><i>Horaires de nuit : 22:00 – 06:00, ou tels que définis spécifiquement dans le pays concerné.</i></p> <p><i>Selon la Convention No. 171, tous les salariés travaillant de nuit doivent bénéficier de mesures spéciales incluant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de leur santé (1er secours, bilan de santé) ; - la protection de la salariée enceinte ; - l'accès à des services sociaux ; - des opportunités de promotion professionnelle ; - des compensations additionnelles (horaires de travail, paiement ou avantages similaires). <p><i>Dans certains contextes, le transport de nuit peut être dangereux, en particulier pour les femmes. Dans de tels cas, l'employeur devra organiser le transport sûr des salariés de nuit.</i></p>	2	X	X	X	X
BONUS	SOC-94	Flexibilité dans les horaires de travail	Il existe une certaine flexibilité dans les horaires de travail afin de permettre aux salariés de concilier leur vie personnelle à leur vie professionnelle (temps partiels, horaires flexibles, aide pour la garde des enfants, etc.).		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-95	Congés annuels payés	<p><i>Pour toutes les tailles d'entités :</i> Au minimum, les congés annuels prévus par les réglementations nationales et les conventions collectives doivent être respectés.</p> <p><i>Moyennes et Grandes entités :</i> Au moins 10 jours de congés annuels par an sont accordés aux salariés permanents.</p>		4	X	X	X	X
BONUS	SOC-96	Congés annuels payés - salariés temporaires	Les salariés temporaires reçoivent des indemnités de congés payés au prorata de leurs temps de travail dans l'entreprise et de leur taux de présence.		4		X	X	X

MUST Année 1	SOC-97	Jours fériés	Les salariés ont le droit de ne pas travailler les jours fériés et de recevoir une paie journalière normale si ce jour correspond à un jour de la semaine.		4		X	X	X
-----------------	--------	--------------	--	--	---	--	---	---	---

2.11. Emplois réguliers

Principe : L'employeur s'efforce de proposer des emplois réguliers.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	SOC-98	Différence salariés permanents-temporaires (1)*	A travail égal, il n'y a pas de différence substantielle entre les salariés permanents et « temporaires réguliers » en matière de salaires et de conditions de travail (en particulier : risques liés à la santé et la sécurité).	<i>Un « salarié temporaire régulier » est un salarié temporaire qui travaille une grande partie de l'année, mais qui n'est en général pas catégorisé comme salarié permanent car il travaille un nombre réduit d'heures, qui souvent ne sont pas fixes (p.ex. : un salarié temporaire qui ne travaille qu'un ou deux jours par semaine ou par mois).</i>	3		X	X	X
MUST Année 2 ou 3	SOC-99	Différence salariés permanents-temporaires (2)*	<i>Petite entité : Année 3</i> <i>Moyennes et Grandes entités : Année 2</i> S'il existe des différences substantielles entre salariés permanents et « salariés temporaires réguliers » (voir guide), un plan d'amélioration graduelle est mis en place et appliqué.		2	X	X	X	X
MUST Année 3	SOC-100	Avantages des salariés temporaires réguliers*	Les « salariés temporaires réguliers » sont employés avec les mêmes avantages que les salariés permanents : travail régulier garanti, paiement de la sécurité sociale, droit aux congés / arrêts maladie et autres avantages ; et ce qu'ils soient salariés ou payés à la journée.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-101	Travail régulier	Il n'y a pas d'indication que les employeurs cherchent à éviter de proposer des emplois réguliers et ne respectent pas leurs obligations légales (par exemple le paiement de la sécurité sociale) en renouvelant sans cesse des contrats de courte durée, en faisant appel à la sous-traitance, au travail à domicile, ou à l'apprentissage.	<i>Les contrats de courte durée ne sont permis que pendant les périodes de pic d'activité, pour des tâches spécifiques, et dans des circonstances particulières. Licencié et réembaucher des salariés ou changer de sous-traitant pour éviter de payer des avantages sociaux ou accumuler de l'ancienneté n'est pas autorisé.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-102	Sous-traitance (1)	Le recours à la sous-traitance ne constitue pas une première option en matière d'embauche. Si elle est utilisée, l'employeur apporte la preuve que cela est fait de manière limitée, justifiable et responsable, et qu'il ne s'agit pas d'un moyen de s'affranchir de ses obligations légales. Si des salariés sont embauchés via une agence de travail temporaire : - les salariés embauchés via ces agences bénéficient, à tâche équivalente, des mêmes conditions de travail que celles proposées aux salariés embauchés - il existe des accords clairs entre l'employeur et les agences de travail sur les conditions de travail.	<i>Les exigences du référentiel (dont le respect des salaires, les aspects relatifs à la santé et sécurité, etc.) doivent être respectés non seulement pour les salariés qui sont directement employés mais aussi pour ceux qui sont embauchés via une agence de travail temporaire.</i> <i>A noter : les agences de travail temporaire peuvent être auditées par l'OC, et doivent permettre qu'un audit ait lieu si demandé.</i>	3	X	X	X	X

MUST Année 4	SOC-103	Sous- traitance (2)	Si des salariés sont embauchés par des agences de travail temporaire, un plan pour diminuer le recours à cette pratique a été défini et est mis en œuvre OU le système de sélection/supervision de ces agences est efficace (voir le guide). Dans tous les cas, pas plus de 30% de la force de travail est embauchée via des agences de travail temporaire.	<i>Les agences sélectionnées sont des entités officielles / autorisées / légales, ayant un système de gestion des ressources humaines documenté (informations à jour sur les salariés ; copie des contrats détaillant les conditions d'emplois de manière claire et détaillée ; registre des salaires versés – incluant les éventuelles déductions, etc.).</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-104	Salariés migrants	Si des salariés migrants sont recrutés, il existe un accord écrit préalable qui spécifie les conditions futures de leur emploi (voir SOC-63) ainsi que : - la durée du contrat - la qualité et le coût de l'hébergement fourni - le coût de la nourriture - le voyage : dépenses (dont le coût du visa, si applicable) et sécurité - les conditions de rapatriement si le salarié recruté venait à ne plus être apte à travailler, pour des raisons qui ne peuvent pas lui être imputées - les conditions de rupture de contrat par chacune des deux parties. L'accord est écrit d'une manière compréhensible pour le salarié.	<i>Un salarié migrant n'immigre pas / ne s'installe pas dans la région avant d'avoir pris contact avec l'employeur. Il peut être d'origine nationale ou internationale.</i>	3	X	X	X	X

2.12. Développement des ressources humaines

Principe : L'employeur encourage la formation continue et professionnelle des salariés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	SOC-105	Formations continues	L'employeur développe le capital humain dans son entreprise / organisation, principalement par le biais de formations continues, afin d'améliorer les capacités professionnelles des salariés.	<i>Cela peut être atteint via la mise en œuvre d'un Plan de formation des salariés, de programmes de mobilité interne des salariés, etc.</i>	4		X	X	X



3. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Ce chapitre vise à garantir que les Opérateurs agissent pour la minimisation de l'impact environnemental des activités qui sont dans le périmètre de leur attestation. Les exigences se déclinent de manière différente en fonction des activités concernées (production primaire, transformation, achat revente).

La partie 3.0 fait référence aux autres programmes de certification environnementale qui peuvent / doivent être prises en compte par le référentiel For Life.

3.0. Prise en compte du contexte et d'autres certifications environnementales

› PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE

De manière générale, le contrôle de ce chapitre tiendra compte des spécificités des différents secteurs, pays et contextes locaux concernés.

Les Opérateurs sont tenus de respecter les exigences réglementaires applicables en matière d'environnement, tant à un niveau national que local (p.ex. zones protégées, etc.). Si ces exigences réglementaires vont au-delà des exigences du standard, ce sont ces exigences réglementaires qui s'appliqueront.

› CERTIFICATON BIOLOGIQUE

La certification en agriculture biologique (par un OC accrédité, et sur la base d'un règlement d'agriculture biologique national ou international) n'est pas obligatoire mais est fortement encouragée :

- 1) Si tous les produits / sites considérés dans le périmètre d'attestation sont certifiés biologiques :
 - Les Opérateurs obtiendront la note maximale (4) au critère ENV-0 ci-dessous :

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	ENV-0	Certification biologique	L'Opérateur est certifié biologique pour les produits /sites considérés dans l'attestation.		4	X	X	X	

- Ils bénéficieront de la note maximale pour les critères applicables du sous-chapitre 3.7. « Exigences supplémentaires pour les opérateurs conventionnels ».
- 2) Si seule une partie des produits / sites considérés dans le périmètre d'attestation est certifiée biologique :
 - Les Opérateurs obtiendront la note 3 au critère ENV-0 ci-dessus ;
 - Le contrôle des critères applicables du sous-chapitre 3.7. « Exigences supplémentaires pour les opérateurs conventionnels » sera effectué, mais portera uniquement sur les produits / sites non certifiés biologiques.

› AUTRES PREUVES DE CONFORMITE ACCEPTEES

D'autres certifications environnementales pourront être prises en compte :

- 1) **Certifications COSMOS (ou reconnues équivalentes à COSMOS), GOTS ou ERTS** → Dans le sous-chapitre 3.7. « Exigences supplémentaires pour les opérateurs conventionnels », les parties suivantes sont considérées comme conformes (note=2) car couvertes par ces certificats : « Produits chimiques utilisés », « Tests sur les animaux », ainsi que le sous-chapitre 3.6 « Emballages ».
- 2) **Certifications liées aux BPA** (UTZ Certified ; Rainforest Alliance ; Global Gap Culture ; Global GAP Elevage ; Certificat Global GAP Aquaculture ou ASC) → Dans le sous-chapitre 3.7. « Exigences supplémentaires pour les opérateurs conventionnels », les parties suivantes sont considérées comme conformes (note=2) car couvertes par le certificat : « Agriculture », « élevage », « Cueillette sauvage ».
- 3) **D'autres certifications environnementales** pourront être acceptées sur demande, sur la base d'une évaluation au cas par cas.

Dans tous les cas :

- Les critères environnementaux applicables seront considérés comme conformes (note = 2), à moins que sur une base volontaire, l'opérateur n'apporte la preuve d'une meilleure performance sur les critères concernés.
- En cas de doutes, l'OC se réserve le droit de mener des investigations supplémentaires.

› CAS PARTICULIER DE CERTAINS SECTEURS

Certains secteurs présentent des risques environnementaux spécifiques. Dans ces secteurs, des certifications additionnelles sont requises :

SECTEUR	CERTIFICATION REQUISE
Production aquacole	Certificat biologique ou certificat Global GAP Aquaculture ou certificat ASC
Pêche	Certificat MSC
Textiles industriels (par opposition aux textiles artisanaux)	Certificats GOTS ou ERTS
Détergents, parfums d'ambiance, ou autres secteurs liés à des groupes de produits non listés dans le standard (voir section « Secteurs et produits concernés »)	Conditions et prérequis environnementaux spécifiques, déterminés par l'OC

3.1. Gestion des ressources en eau

Principe : L'Opérateur s'assure que la gestion des ressources en eau est rationnelle et minimise sa consommation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous s'appliquent aux activités de transformation utilisant de l'eau et aux activités agricoles utilisant l'irrigation.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2, 3 ou 4	ENV-1	Aperçu de l'utilisation en eau	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> L'Opérateur connaît au moins approximativement la source et les quantités d'eau de surface et souterraine directement et/ou indirectement utilisées.	<i>Voir aussi LOC-1 pour les permis liés à l'utilisation de l'eau.</i>	4	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-2	Pratiques de conservation de l'eau	Les pratiques d'utilisation de l'eau sont appropriées et rationnelles, et il n'y a pas de gaspillage apparent (p.ex. en lien à des techniques d'irrigation non appropriées, à une utilisation inefficace pour la transformation, ou à d'autres pertes).		4	X	X	X	

3.2. Gestion de l'énergie et changement climatique

Principe : L'Opérateur mène des actions afin de compenser les effets du changement climatique. La consommation d'énergie est surveillée, les sources d'énergies renouvelables et autres mesures pour réduire ou compenser l'impact de l'opérateur sur le changement climatique sont favorisées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-3	Aperçu	L'Opérateur est capable d'estimer de manière approximative les consommations d'électricité et de carburant associées à sa production.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-4	Minimisation de la consommation d'électricité	Il n'y a pas de gaspillage apparent d'électricité, et des efforts raisonnables sont réalisés afin de minimiser la consommation globale (voir le Guide).	<i>Exemples de bonnes pratiques : les lumières et les machines sont éteintes après usage, un usage rationnel de l'air conditionné est fait, lors de l'acquisition de nouvelles installations / machines, leur efficacité énergétique est prise en compte.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-5	Diminuer la consommation de carburant	Des pratiques d'économie de carburant appropriées sont mises en place. Voir le Guide	<i>Exemples de bonnes pratiques : considérer la consommation de carburants lors d'achat de nouvelles machines ; minimiser les trajets de véhicule / camion / tracteur au sein des activités ; optimiser les processus de fabrication dans les usines ; paramétrer des températures appropriées en cas de chauffage ou de climatisation.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	ENV-6	Sources d'énergie renouvelable	Des efforts appropriés sont faits pour augmenter l'utilisation d'énergie en provenance de sources renouvelables et durables (biogaz, solaire, hydraulique, éolienne, etc.) et/ou en provenance de sources durables d'énergie à faible émissions de carbone (p.ex. : gaz naturel plutôt que charbon).		4	X	X	X	X
BONUS	ENV-7	Efforts supplémentaires	Des efforts supplémentaires sont faits pour réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre, adaptés aux impacts de l'activité et/ou pour protéger les puits de carbone naturels. Au niveau de la ferme, ces efforts incluent des mesures pour augmenter la séquestration du carbone, allant au-delà de la réduction de la consommation d'énergie. <i>Voir le Guide pour des exemples de bonnes pratiques.</i>	<i>Toutes les activités : optimisation du fret (rationalisation, mutualisation, alternatives aux transports aériens et au « 100% route »), informations sur la gestion de l'énergie et sur le changement climatique, réduction des émissions des employés (déplacement professionnels / trajets domicile-travail), choix des fournisseurs, réduction des déchets, etc. Fermes : gestion d'élevage optimisée, pas de feu de prairies / brousse, accumulation de la matière organique dans les sols, agroforesterie, méthodes de compostage appropriées, gestion du fumier appropriée (collecte, stockage, épandage) et efforts pour réduire ou éviter les fertilisants composés d'acide nitrique ou de bicarbonate d'ammonium. Les mesures de compensation carbone peuvent inclure le financement de projets externes visant à réduire les émissions.</i>	4	X	X	X	X

3.3. Gestion des déchets gazeux et liquides

Principe : La pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface ainsi que la pollution de l'air sont minimisées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux activités de production / transformation utilisant de l'eau ou générant des émissions gazeuses pour produire. Ceci inclut les fermes utilisant l'irrigation.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	ENV-8	Traitement des eaux usées	Les eaux usées (issues de la transformation ou des fermes) sont traitées de manière appropriée, sans risque substantiel pour l'homme ou l'environnement. Si les infrastructures locales n'ont pas de système de traitement des eaux usées approprié, alors l'opérateur présente et applique un plan de transition visant à mettre en place un système et des mesures de traitement efficaces.		4	X	X	X	X
MUST Année 2 ou 3	ENV-9	Plans d'eau naturels	<i>Petite et Moyenne entités : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Si l'eau est rejetée vers un plan d'eau naturel, l'eau rejetée ne dégrade pas les caractéristiques physiques ou biochimiques du plan d'eau naturel, et ne contient pas de particules solides organiques ou minérales. Le détail de l'analyse à effectuer pour vérifier et surveiller ces aspects dépend de la taille et des risques potentiels présentés par les opérations (voir guide).	<i>Pour les opérations à petite échelle avec des moyens limités (en particulier les petits producteurs et leurs organisations), une analyse moins détaillée de la qualité de l'eau pourra être acceptée, tant qu'il n'y a pas d'indication que l'état des plans d'eau naturels se dégrade. Pour les opérations à plus grande échelle, une analyse détaillée des caractéristiques physiques et chimiques des eaux rejetées sera exigée.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-10	Eau potable	Des mesures spécifiques sont en place afin de s'assurer que les eaux usées ne contaminent pas les sources d'eau potable.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-11	Pollution de l'air	Des efforts adaptés à la nature de l'activité et aux possibilités locales sont faits afin de minimiser et de surveiller les impacts de l'activité sur la pollution de l'air (p. ex. : bons filtres à air, utilisation de meilleurs carburants).		4		X	X	X

3.4. Gestion des déchets

Principe : Les déchets sont réduits et gérés de manière responsable, et des efforts appropriés sont faits pour composter et recycler.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2, 3 ou 4	ENV-12	Système de gestion des déchets	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Une gestion intégrée des déchets (incluant leur réduction à la source, la gestion organisée de la collecte et de l'élimination) est mise en place, dans une optique d'amélioration continue. Ceci inclut : - L'identification des différents types de déchets générés, et les procédures associées pour les réduire et/ou éliminer ; - Des formations adaptées pour les salariés et les producteurs OU la transmission d'informations détaillées portant sur la réduction et la gestion des déchets.	<i>Pour les petits producteurs, les stratégies de gestion des déchets peuvent être mises en œuvre à un niveau collectif plutôt qu'individuel.</i>	4	X	X	X	X

MUST Année 2, 3 ou 4	ENV-13	Bonnes Pratiques	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Des efforts appropriés sont faits pour composter, recycler et réduire les déchets.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	ENV-14	Déchets dangereux	Il existe des espaces dédiés, fermés à clé, pour le stockage des déchets dangereux, avec des mesures appropriées pour éviter toute pollution des plans d'eau (voir le guide).	<i>Parmi les mesures appropriées :</i> <i>- Distance minimale de 200m entre les espaces de stockage et les plans d'eau.</i> <i>- Et/ou autres mesures acceptées sur justification, en fonction du contexte local.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1, 2 ou 3	ENV-15	Elimination des déchets	<i>Petite entité : Année 3</i> <i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i> L'élimination des déchets est faite par la municipalité OU, si la législation applicable le permet, par l'Opérateur lui-même (enfouissement ou incinération adéquate, avec un impact minime sur l'environnement et la santé humaine).		4	X	X	X	X

3.5. Gestion de l'écosystème, de la biodiversité et de la faune sauvage

Principe : Les espèces et habitats menacés ou en danger sont protégés, et les écosystèmes naturels ne sont pas détruits. Des mesures de promotion de la biodiversité et de conservation de la faune sont prises.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Pour les activités de transformation ou de négoce, les critères suivants ne s'appliquent que dans les cas où il existe : - des zones naturelles / semi-naturelles, et/ou - des espèces ou des habitats rares ou en danger, et/ou - des écosystèmes aquatiques au sein des opérations concernées, ou adjacentes à elles.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 3	ENV-16	Diagnostic de biodiversité	<i>Petites et Moyennes entités : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 1</i> L'opérateur fournit un aperçu des habitats et de la faune et flore existante (du moins des vertébrés et des insectes principaux de l'écosystème) des zones naturelles / semi-naturelles à haute valeur écologique dans la zone d'opération ou à proximité. Dans les contextes complexes où la réalisation d'une analyse complète prendrait plus de temps, des délais supplémentaires peuvent être accordés au cas par cas, en fonction de la taille de l'opérateur et de ses moyens (voir le guide).	<i>Un délai supplémentaire pour réaliser l'étude de la biodiversité peut être accordé principalement dans les zones :</i> <i>- de très grandes tailles</i> <i>- difficiles d'accès</i> <i>- d'une typologie hétérogène.</i> <i>Dans ce cas un plan incluant les éléments suivants doit être fourni et implémenté :</i> <i>- identification des zones concernées</i> <i>- définition d'une date butoir pour la réalisation du diagnostic de chaque zone identifiée / pour l'étude complète de la zone entière définie.</i>	4	X	X	X	X

MUST Année 2 ou 4	ENV-17	Aperçu des espèces menacées	<p><i>Petites et Moyennes entité : Année 4</i> <i>Grande entité : Année 2</i></p> <p>En fonction du diagnostic de biodiversité (ENV-16), l'Opérateur est capable d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces protégées de faune et flore (Voir le Guide) et de leurs habitats dans ou à proximité des zones d'activité - des menaces potentielles ou existence de leur préservation. <p>Dans les contextes complexes où la réalisation d'une analyse complète prendrait plus de temps, des délais supplémentaires peuvent être accordés au cas par cas, en fonction de la taille de l'opérateur et de ses moyens (voir le guide de ENV-16).</p>	<p><i>Les espèces rares, menacées ou en danger sont définies par les listes rouges de l'IUCN (En danger critique d'extinction (CR) ; En danger (EN) ou Vulnérable (VU)) et par les listes rouges nationales existantes et applicables.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 2 ou 4	ENV-18	Impact sur les espèces locales protégées	<p><i>Petites et Moyennes entité : Année 4</i> <i>Grande entité : Année 2</i></p> <p>Il n'y a pas d'indication que les activités ont un impact négatif substantiel sur les espèces menacées ou en danger et/ou sur leurs habitats.</p>	<p><i>Les pratiques de l'Opérateur n'ont pas d'impact négatif sur les processus ou sur les fonctions écologiques qui sont importants pour les habitats locaux. Les populations des espèces concernées ne voient pas leur viabilité sur le long terme affectée.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-19	Exploitation d'espèces protégées	<p>L'Opérateur n'est pas impliqué dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse - la cueillette - la transformation - la commercialisation - le trafic <p>De TOUTE ou une PARTIE d'animaux sauvages / de plantes protégés (voir Guide 1). La chasse et la cueillette ne peuvent être tolérées que sous certaines conditions (voir Guide 2).</p>	<p><i>1) Les espèces, menacées ou en danger, sont définies par les listes rouges de l'IUCN (En danger critique d'extinction (CR); En danger (EN) ou Vulnérable (VU)) et par les listes rouges nationales existantes et applicables.</i> <i>2) La chasse et la cueillette d'espèces protégées sont tolérées seulement si :</i> <i>- elles sont réalisées pour des raisons de subsistance</i> <i>- l'OC, basé sur une étude du statut de conservation, l'accepte.</i> <i>La commercialisation de produits issus de la chasse de subsistance est interdite.</i></p>	3	X	X	X	X
KO	ENV-20	Déforestation	<p>L'Opérateur n'est pas engagé dans des activités de destruction ou de déboisement de forêts primaires ou secondaires. Toute terre rendue cultivable suite au déboisement de telles forêts dans les 10 ans précédant la demande initiale d'attestation ne pourra être incluse dans le périmètre d'attestation qu'à la condition que l'opérateur ait réalisé des efforts considérables et adaptés pour réparer les dommages causés / éviter qu'ils se reproduisent / diminuer leur impact.</p>		4	X	X	X	X

KO	ENV-21	Autres destructions / conversion d'écosystèmes de valeur	L'Opérateur n'est pas engagé dans la destruction ou la conversion d'autres écosystèmes naturels ou semi-naturels importants (voir Guide) OU il a pris des mesures de compensation suffisantes pour la conservation de ces écosystèmes. Toute destruction ou conversion ayant eu lieu dans les 5 années précédant la demande initiale d'attestation doit être compensée par des pratiques appropriées de conservation de l'écosystème.	<p><i>Activités de conversion ou de destruction :</i></p> <p>› Pour les écosystèmes terrestres : p. ex. introduction d'espèces potentiellement invasives ; conversion de prairies ou de maquis naturels (ou d'autres zones écologiquement importantes) en terres agricoles.</p> <p>› Pour les écosystèmes aquatiques : p. ex. effets négatifs via la modification de cours d'eau, de plans d'eau ou de zones humides ; destruction des écosystèmes benthiques par l'aquaculture ou la pêche intensive ; introduction d'espèces potentiellement invasives dans les plans d'eau ; pollution des rivières, etc.</p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-22	Défrichage	En cas de défrichage : - il est réalisé en accord avec les exigences nationales / locales, avec l'assistance d'un expert environnemental - des mesures de compensation sont prises - il n'y a pas de feux ou seulement à petite échelle et de manière maîtrisée.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-23	Mesures de promotion de la conservation de la biodiversité	Des mesures sont prises pour maintenir voire, là où cela est possible, augmenter la biodiversité (diversité des habitats, flore, faune, champignons, microorganismes) dans les zones d'activité et autour (p. ex. : différentes cultures, ou différentes variétés de la même culture, plantation d'espèces de plantes indigènes différentes).		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateurs de production - PRODUCTION DE CULTURES						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	ENV-24	OGM	Le matériel de propagation (graines et plants) utilisé sur la ferme n'est pas génétiquement modifié, y compris celui utilisé pour l'alimentation animale.	OGM : Organisme Génétiquement Modifié, quel que soit le type ou l'origine de la modification	3	X	X	X	X

3.6. Emballage

Principe : L'Opérateur agit pour réduire l'impact environnemental des emballages.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants s'appliquent uniquement aux Opérateurs qui reconditionnent leurs produits, et ne concernent donc pas les entreprises qui ne font que de l'achat-revente.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O

MUST Année 4	ENV-25	Politique d'éco- emballage	L'Opérateur mène des actions afin de minimiser les impacts environnementaux directs et indirects des emballages (voir Guide).	<p><i>L'Opérateur a des procédures claires ET/OU des preuves documentées démontrant que le système d'emballage est revu régulièrement afin de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Minimiser la quantité des matériaux utilisés</i> - <i>Maximiser les matériaux pouvant être réutilisés ou recyclés, et</i> - <i>Utiliser des matériaux issus du recyclage quand cela est possible.</i> 	4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-26	Matériaux interdits pour l'emballage	<p>Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'emballage de produits attestés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chlorure de polyvinyle (PVC) et autres plastiques chlorés - polystyrène et autres plastiques contenant du styrène - matériaux ou substances qui contiennent / sont à base de / sont transformés avec des organismes génétiquement modifiés. <p>Il doit être prouvé que ces matériaux n'ont pas été utilisés, par exemple par une confirmation écrite du fournisseur.</p>	<p><i>Il peut y avoir des demandes d'exceptions pour des cas techniques spécifiques, où il n'y a pas d'autres matériaux disponibles fournissant les qualités requises.</i></p> <p><i>Liste de matériaux communs qui peuvent être utilisés pour tout type d'emballage : tous les matériaux 100% naturels ; bois ; verre ; carton ; aluminium ; PE [Polyéthylène] ; PET [Polytéréphtalate d'éthylène] ; PP [Polypropylène] ; PETG ; [Polytéréphtalate d'éthylène glycol] ; PLA [Acide polylactique] (non OGM).</i></p>	2	X	X	X	X

3.7. Exigences supplémentaires pour les opérateurs conventionnels

Cette partie ne s'applique pas aux opérateurs déjà certifiés par une des réglementations suivantes, pour le même paramètre de contrôle :

	PRODUCTION	TRANSFORMATION
Tous les secteurs	Certifié en agriculture biologique (régulations en agriculture biologique nationales ou internationales contrôlées par un OC autorisé)	
Secteurs spécifiques	Certificat Global GAP Aquaculture ou certificat ASC, certificat MSC*	COSMOS (ou reconnu comme équivalent par COSMOS), GOTS** or ERTS**

* obligatoire pour l'aquaculture et la pêche

** obligatoire pour l'industrie textile

Noter que les parties suivantes peuvent être considérées conformes si l'opérateur est déjà certifié selon un référentiel de Bonnes Pratiques Agricoles (voir 3.0) : « Pratiques agricoles » ; « Pratiques de cueillette » et « Elevage ».

› PRODUITS CHIMIQUES UTILISES

Principe : L'Opérateur n'utilise pas de produits chimiques reconnus comme dangereux pour l'environnement ou les personnes, et démontre une volonté de mettre en place des alternatives plus écologiques.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous s'appliquent aussi bien à la production agricole qu'à la transformation. Les traitements post-récolte sont donc concernés.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-27	Liste des produits agro-chimiques	Il existe une liste à jour des produits agrochimiques et des traitements post-récolte (dont les insecticides, herbicides, fongicides etc.) utilisés par l'Opérateur.	<i>Pour les groupements, ceci prend la forme d'un registre central, prenant en compte tous les producteurs.</i>	4	X	X	X	
KO	ENV-28	Autorisation légale	Les produits agrochimiques et des traitements post-récolte utilisés sont autorisés par la loi dans le pays / territoire où le produit est cultivé, et respectent les exigences liées à la tolérance de résidus du pays importateur.		4	X	X	X	
KO	ENV-29	Catégorie 1	Aucun des produits chimiques listés dans la catégorie 1 de la Politique Fair for Life et For Life sur les produits chimiques interdits n'est utilisé pour les cultures. Aucune exception n'est possible.	<i>Voir la Politique Fair for Life et For Life des produits chimiques interdits.</i>	4	X	X	X	
KO	ENV-30	Catégorie 2	Aucun des produits chimiques listés dans la catégorie 2 de la Politique Fair for Life et For Life sur les produits chimiques interdits n'est utilisé pour les cultures. Voir le Guide pour des exceptions possibles.	<i>Si le producteur peut prouver qu'il n'y a pas d'alternative techniquement ou économiquement viable, et que l'infestation aurait des conséquences économiques importantes, il peut demander une autorisation exceptionnelle pour utiliser ces produits chimiques, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : - Application des produits sous surveillance stricte, avec toutes les mesures de précaution nécessaires pour réduire au minimum l'exposition ET - Plan écrit pour réduire et éliminer l'utilisation des produits dans les 3 ans.</i>	4	X	X	X	

MUST Année 2	ENV-31	Plan de réduction	L'Opérateur définit des objectifs quantitatifs pour la réduction de l'utilisation des produits agrochimiques de synthèse et des traitements post-récolte, et pour leur remplacement progressif par des intrants autorisés en agriculture biologique (voir le Guide). Ces objectifs cadrent avec : - le plan général de transition pour une production plus durable (voir ELIG-9) - le plan spécifique d'élimination de certains produits agrochimiques (voir ENV-30). Et peuvent permettre de suivre ces plans.	<i>Exemple d'objectifs quantitatifs :</i> - kg d'ingrédients actifs / an / ha : réduction de 25% après 5 ans - nombre de produits agrochimiques de synthèse remplacés par des intrants autorisés en agriculture biologique : 1 tous les 3 ans	4	X	X	X		
MUST Année 3	ENV-32	Suivi	L'Opérateur de production respecte et réévalue les objectifs quantitatifs décrits ci-dessus, et peut justifier tout écart significatif par rapport aux objectifs.		4	X	X	X		

> AGRICULTURE

Principe : L'Opérateur de production met en place des techniques de lutte intégrée et de conservation des sols, et des procédures sûres pour l'utilisation des produits agrochimiques.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – AGRICULTURE							
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
MUST Année 2	ENV-33	Appui à la lutte intégrée	Un appui à la mise en place d'un système de lutte intégrée est développé. Il peut être mis en place via différents moyens, adaptés au contexte local (voir le Guide).	<i>Cet appui peut être fourni :</i> - via l'identification et la diffusion de bonnes pratiques entre producteurs - via des formations appropriées et un accès à la littérature et aux outils liés aux techniques de lutte intégrée. - via une forme d'appui plus officielle (services de conseil, conseiller externe)	2	X	X	X		
MUST Année 1 ou 2	ENV-34	Planification et historique	<i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i> Les producteurs planifient et documentent les méthodes et matériels utilisés dans la lutte contre les ravageurs, dont : - les mesures préventives - les mesures d'observation - les mesures d'intervention chimiques et non-chimiques	<i>Mesures préventives : rotation de cultures, sélection de variétés, etc.</i> <i>Mesures d'observations : identification des pestes, pièges, dépistage, etc.</i> <i>Mesures d'interventions : contrôle physique/mécanique, contrôle biologique (ennemis naturels), produits naturels, produits chimiques, etc.</i>	2		X	X		
MUST Année 3	ENV-35	Enregistrement des pesticides utilisés	Il existe des enregistrements fiables liés à l'utilisation des pesticides, fongicides et herbicides agrochimiques (Voir le Guide).	<i>Les données suivantes sont demandées ad minima :</i> - nom du produit - ingrédients actifs - zone - dose et date d'application - méthodes utilisées (spray etc.) - personnes appliquant le produit - raison de l'application	3	X	X	X		

MUST Année 3	ENV-36	Lutte intégrée - Insecticides et fongicides	La ferme peut démontrer que les insecticides et fongicides sont appliqués seulement en cas de nécessité (même ceux qui sont acceptés en production biologique), en suivant les méthodes de lutte intégrée.	<i>Les insecticides et fongicides ne peuvent être appliqués que si :</i> - les insectes/champignons sont déjà présents - des mesures alternatives, définies dans le plan de lutte intégrée, ont été prises dès lors que cela était possible - les applications sont limitées aux productions / pestes concernées.	4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-37	Lutte intégrée - Herbicides	Le désherbage manuel ou mécanique et le paillage sont utilisés en premier lieu pour réduire les adventices. Si des herbicides sont utilisés une justification écrite est apportée, et des efforts avérés sont faits pour réduire / arrêter leur utilisation.	<i>Les herbicides ne peuvent être appliqués que si :</i> - les adventices sont déjà présentes - des mesures alternatives, définies dans le plan de lutte intégrée, ont été prises dès lors que cela était possible - les applications sont limitées aux productions / pestes concernées.	3	X	X	X	
MUST Année 2, 3 ou 4	ENV-38	Formation appropriée	<i>Petite entité : Année 4 Moyenne entité : Année 3 Grande entité : Année 2</i> Un appui à la mise en place de techniques de conservation des sols adaptées au contexte local est développé (gestion du sol, pratiques d'irrigation, couverture végétale, application de fertilisants adaptée aux besoins en nutriments des cultures, construction / maintien d'une fertilité du sol, rotations des cultures (si applicable). Il peut être mis en place via différents moyens, adaptés au contexte local (voir le Guide).	<i>Cet appui peut être fourni :</i> - via l'identification et la diffusion de bonnes pratiques entre producteurs - via des formations appropriées et un accès à la littérature et aux outils liés aux techniques de lutte intégrée. - via des formes d'appui plus officielles (service de conseil, conseiller externe)	3	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-39	Enregistre- ment des intrants utilisés	Il existe des enregistrements fiables liés à l'utilisation de fertilisants et amendements du sol (Voir le Guide).	<i>Les données suivantes sont demandées a minima :</i> - Nom du produit - Zone - Taux et date d'application - Méthodes utilisées (spray etc.) - Personnes appliquant le produit	3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	ENV-40	Planification et historique	<i>Petite entité : Année 2 Moyenne et Grande entités : Année 1</i> Les producteurs planifient et documentent les méthodes de gestion du sol, incluant les fertilisants synthétiques et d'origine biologique, les micro-organismes, le compost et thés de composts ainsi que tout autre amendement du sol.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-41	Types de fertilisants	Les fertilisants synthétiques ne sont pas utilisés comme unique mesure pour maintenir la fertilité du sol.		4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-42	Conservation du sol	Des pratiques adaptées sont prises en matière de conservation du sol et de contrôle de l'érosion : - Les problèmes d'érosion du sol et les zones concernées liées à la production agricole sont identifiés - Des mesures adéquates sont prises pour pallier ces problèmes : couverture végétale, haies de protection, résidus de culture, etc.		4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-43	Gestion de la fertilité du sol	Il existe une gestion adaptée de la fertilité des sols, permettant d'assurer une productivité sur le long terme (rotation des cultures, utilisation de légumineuses, observation de la vie du sol et de sa structure).		4	X	X	X	

Opérateurs concernés			Opérateur de production – AGRICULTURE						
Explications supplémentaires			Les critères suivants viennent en complément des mesures générales de Santé et Sécurité décrites dans la partie 3.6. Ils visent à assurer une MANIPULATION, UN STOCKAGE ET UNE UTILISATION DES PRODUITS AGROCHIMIQUES ADEQUATS ET SURS, avec des risques minimisés pour l'homme et l'environnement.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 2	ENV-44	Personne responsable	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyennes et Grande entité : Année 1</i> La personne responsable du stockage et de la supervision des salariés manipulant des pesticides a une formation / un savoir-faire adéquat et à jour dans la manipulation de produits agrochimiques.		3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	ENV-45	Formation à la manipulation	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyennes et Grande entité : Année 1</i> Les salariés manipulant des produits chimiques sont formés régulièrement par du personnel qualifié et sont au courant des procédures de manipulation sûres (p. ex. : mélange de produits agrochimiques).		3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	ENV-46	Transport et stockage de produits agrochimiques	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyennes et Grande entité : Année 1</i> Pendant le transport et le stockage, les produits agrochimiques sont conservés dans l'emballage original avec l'étiquette complète et les informations de sécurité, ainsi que les procédures de précaution pour le transport.		2	X	X	X	
		Stockage des produits agrochimiques - Grandes et Moyennes entités	Dans les fermes de taille moyenne et grande, les critères suivants s'appliquent pour le stockage de produits agrochimiques :						
MUST Année 1	ENV-47	a)	Le stockage de produits agrochimiques est sûr et en accord avec les codes et les directives locales et nationales du bâtiment OU, si ces codes et directives n'existent pas, le bâtiment doit remplir les exigences minimales suivantes : ventilation suffisante, sol imperméable (p. ex. : ciment), portes et fenêtres sécurisées.		3		X	X	
MUST Année 1	ENV-48	b)	Les entrepôts de stockage des produits agrochimiques ne sont pas situés dans des zones sujettes aux inondations ou écologiquement fragiles (des exceptions sont possibles uniquement si les infrastructures sont conformes à des normes sur le confinement des installations).		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-49	c)	Les équipements d'urgence au niveau des lieux de stockage des produits agrochimiques (et des lieux où les produits agrochimiques sont mélangés) sont appropriés et accessibles (p. ex. : sciure de bois et sable pour les fuites, boîtes pour emballer les contenants qui fuient, extincteur, accès à l'eau, trousse d'urgence pour les yeux, affichage des procédures d'urgence).		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-50	d)	Les lieux de stockage des produits agrochimiques sont clairement indiqués et signalés. Ces lieux sont fermés à clé et seules les personnes formées / autorisées y ont accès.		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-51	Stockage des produits agrochimiques - Petites entités	Dans les fermes de petite taille, le stockage est adéquat et sûr tant pour les hommes que pour l'environnement ; les produits agrochimiques toxiques ne sont pas gardés dans les logements, et leur accès est restreint.		3	X			
MUST Année 4	ENV-52	Inventaires de stock	Les inventaires de stocks des produits chimiques sont conservés, incluant la date, la quantité, le type de pesticide et l'usage prévu.		2		X	X	

MUST Année 2	ENV-53	Identification parcelles / délais de rentrée	Après la pulvérisation de pesticides dans les champs, les zones où les produits agrochimiques ont été appliqués sont clairement signalées, d'une manière compréhensible pour les salariés (p. ex. : dans la langue locale, avec des pictogrammes) et les délais de rentrée précisés dans les notices / instructions sont respectés.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-54	Méthodes d'application	Des méthodes adéquates d'application des pesticides sont pratiquées. <i>Voir détails dans le Guide</i>	<i>Les méthodes d'application adéquates des pesticides incluent au moins :</i> - des machines / outils adaptés pour une application efficace - des machines / outils bien calibrés - un temps d'application optimisé par rapport aux conditions météorologiques (vent) et aux besoins des cultures afin de réduire au maximum l'impact environnemental - une préparation / un mélange réalisés en cherchant à minimiser la pollution.	3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-55	Rinçage des équipements d'application	L'eau issue du rinçage des équipements est rejetée de manière adéquate, minimisant les impacts environnementaux négatifs et empêchant la pollution des étendues d'eau.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-56	Pulvérisation aérienne	Les pulvérisations aériennes peuvent être utilisées seulement pour l'application de fongicides dans des cas exceptionnels (voir le guide).	<i>Des pulvérisations aériennes peuvent être acceptées exceptionnellement pour l'application de fongicides suite à une étude au cas-par-cas :</i> - si son utilisation est clairement justifiée (acceptée principalement dans le cas de zones inaccessibles) ET - jamais à proximité d'eaux de surface ou de zones résidentielles.	2		X	X	
MUST Année 1	ENV-57	Zones tampons	L'Opérateur a établi des zones tampons afin de prévenir les impacts environnementaux de son activité sur : - les zones protégées - les plans d'eau et sources d'eau potables - les zones d'activité humaine - les autres zones de cultures où il n'y a pas d'utilisation de pesticides de synthèse, ou dans une moindre quantité	<i>Zone tampon : pas de culture, pas d'application de produits agrochimiques, pas de rejet de déchets. Une distance adéquate est à déterminer sur la base d'une analyse de risques (produits agrochimiques utilisés / zones à protéger)</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-58	Elimination des contenants de produits agrochimiques	Les contenants usagés des produits agrochimiques sont retournés aux fabricants ou à des sites de collectes officiels. Si cela n'est pas possible : les contenants vides sont gardés dans des espaces fermés, sous clé, après avoir été rincés au moins trois fois et perforés. L'eau de rinçage est collectée afin de prévenir la pollution des nappes phréatiques. La durée de stockage de ces contenants est réduite au minimum et les moyens d'élimination choisis correspondent aux recommandations du fabricant et ne sont pas dangereux pour l'environnement.		2	X	X	X	

› ELEVAGE

Principe : L'Opérateur de production s'assure du bien-être des animaux.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – ELEVAGE						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-59	Eau et alimentation	Les animaux ont un accès adéquat à l'eau fraîche et à l'alimentation selon leurs besoins. Le régime des mammifères herbivores est composé à plus de 50% d'herbes.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-60	Protection des conditions météorologiques	Les animaux bénéficient de suffisamment d'air frais, d'abris et de protections vis-vis de la lumière, des températures extrêmes et de la pluie.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-61	Zones extérieures	Les animaux ont un accès régulier à une zone extérieure ou de pâturage, si les conditions météorologiques le permettent.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-62	Souffrance et mutilation	La souffrance et les mutilations (voir le guide) doivent être réduites au minimum pendant la vie entière de l'animal, et ce jusqu'à l'abattage.	<i>Une liste de méthodes de mutilations exceptionnellement autorisées est actuellement en cours de rédaction, sur la base de la liste incluse dans la régulation biologique de l'UE.</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-63	Espace suffisant	Les animaux ont un espace suffisant pour se lever, se mouvoir naturellement, s'allonger facilement, se retourner, se toiletter et prendre des positions naturelles comme s'étirer ou battre des ailes. Les volailles et les lapins ne sont pas mis en cages.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-64	Soins de santé et hygiène	Soins de santé et hygiène des animaux : les animaux reçoivent de soins de santé et sont régulièrement visités par un vétérinaire formé ; ils ne souffrent pas de maladies dues à un mauvais traitement ; les diagnostics et traitements sont documentés.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-65	Antibiotiques, hormones et acides aminés	Les antibiotiques, hormones et acides aminés ne sont pas utilisés systématiquement (p. ex. : dans la nourriture ou en injection systématique) mais seulement : 1) en traitement curatif 2) avec une justification 3) en suivant un contrôle vétérinaire.		3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-66	Pas d'isolement	Les schémas sociaux des animaux sont maintenus, en ne permettant pas que les animaux de troupeaux soient isolés des autres animaux de la même espèce (sauf dans le cas d'un animal au comportement agressif inhabituel mettant en danger les autres animaux du troupeau, d'un animal malade ou sur le point de mettre bas).		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-67	Autonomie alimentaire	Les aliments issus de la ferme ou d'un approvisionnement local sont favorisés, afin de minimiser la dépendance vis-à-vis d'achats externes.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-68	Reproduction	Les hormones utilisées pour le contrôle de la reproduction sont interdites (p. ex. : induction ou synchronisation de l'œstrus), ainsi que le clonage et le transfert d'embryons.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-69	Achat d'animaux	Les éleveurs d'herbivores limitent l'achat d'animaux à engraisser et ne le font que sur justification (en général pour équilibrer une perte dans la ferme). Dans tous les cas, s'ils achètent un animal à engraisser, ils s'assurent que les conditions d'alimentation avant l'achat sont similaires à celles pratiquées au niveau de la ferme.		2	X	X	X	X

› PRATIQUES DE CUEILLETTE

Principe : L'Opérateur de production s'assure que ses pratiques de cueillette n'ont pas de répercussions négatives sur l'écosystème.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – CUEILLETTE						
Explications supplémentaires			La cueillette peut avoir lieu dans un espace naturel / semi-naturel, ou dans des champs cultivés. Dans tous les cas, elle n'implique pas d'autres travaux que la cueillette / récolte elle-même.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-70	Zones tampons	Les zones de cueillette sont situées à une distance appropriée des sources de pollution ou contamination par des produits chimiques interdits (Catégorie 1 et 2 de la Politique FFL&FL sur les produits chimiques interdits).	<p><i>Distance définie selon une analyse de risques basée sur les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation, type et concentration des sources potentielles de pollution, - capacité de propagation selon le type de polluant (gazeux, liquide, etc.) et principaux vecteurs de transport dans la zone (vent, surface d'eau, animaux) ; - mesures de maîtrise prévues au niveau des zones proches des sources de pollution. <p><i>Si pas de source de pollution ou de contamination, une zone tampon ne sera pas nécessaire.</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-71	Identification des espèces	Les espèces concernées par la cueillette sont clairement identifiées : leur nom (taxonomie, noms locaux et étrangers) ainsi que leur description botanique sont disponibles.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-72	Cartes des zones de collectes	Des cartes identifient les zones de collectes et les lieux précis des espèces et population ciblées.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	ENV-73	Evaluation des ressources des espèces	<p>Il existe une évaluation des ressources des espèces concernées, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un inventaire de la ressource - des données sur les taux de cueillette durable, une définition de l'intensité et fréquence de cueillette permettant aux espèces concernées de se régénérer sur du long terme. <p>Une évaluation simplifiée des ressources (p.ex. pas d'évaluation formelle mais des estimations locales raisonnables des ressources disponibles, des rendements durables et de la régénération des espèces ciblées) peut être appliquée sous certaines conditions (Voir le Guide 1)</p> <p>Une évaluation des ressources plus complète (plus détaillée, requérant plus d'expertise, de ressources techniques et financières) peut être exigée dans certains cas (voir Guide 2).</p>	<p><i>1) Une évaluation simplifiée peut être appliquée si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - il y a une bonne connaissance locale du degré de développement des ressources - seul un faible pourcentage de la population de l'espèce concernée est collecté dans chaque aire de collecte. <p><i>2) Une évaluation plus complète est exigée pour les ressources dont la cueillette présente un risque élevé en raison d'un ou de plusieurs facteurs de risques tels que :</i></p>	4	X	X	X	X

MUST Année 3	ENV-74	Instruction de collecte	<p>Il existe des instructions de collecte adéquates basées sur l'évaluation et la surveillance spécifiques des espèces et des sites concernés qui précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lieux de collecte - les méthodes de collecte - les sites exclus de la collecte - les quantités maximum autorisées de collecte pour chaque espèce / partie de la plante, pour chaque lieu de collecte, en fonction du taux de collecte durable. <p>Des instructions simplifiées peuvent être appliquées sous certaines conditions (voir le Guide 1).</p> <p>Des instructions plus complexes peuvent être exigées sous certaines conditions (voir le Guide 2).</p>	<p>- diminution de la population ou de la qualité de la ressource</p> <p>- distribution géographique restreinte</p> <p>- habitat très spécifique / présentant une grande diversité</p> <p>- population de taille très réduite</p> <p>- cueillette de toute la plante / racine / bulbe / écorce / méristème</p> <p>- demande locale ou cueillette excessive</p> <p>- etc.</p>	3	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-75	Système de surveillance	<p>Il existe un système de surveillance en place afin de s'assurer que le taux de collecte durable est bien appliqué. Ce système de surveillance inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un historique consolidé des quantités récoltées (quantité par zone et par an) - toute information pertinente permettant d'assurer une surveillance continue de la durabilité sur le long terme (p. ex. : âge et taille des plantes collectées). <p>Un système de surveillance simplifié peut être appliqué sous certaines conditions (voir le Guide 1).</p> <p>Un système de surveillance plus approfondi (plus détaillé, requérant plus d'expertise, de ressources techniques et financières) peut être exigé dans certains cas (voir le Guide 2).</p>		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-76	Taux de régénération	<p>En pratique, il n'y a pas d'indication que la fréquence de la collecte est supérieure au taux de remplacement des individus adultes.</p> <p>Si, en dépit de la définition d'un taux de collecte maximum approprié (prenant en compte le taux de renouvellement des adultes), la population décline, une surveillance plus approfondie des espèces concernées sera exigée (voir ENV-75).</p>		3	X	X	X	X

› TEST SUR ANIMAUX

Principe : Le test des produits sur les animaux est interdit.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique que pour les opérateurs produisant ou transformant des produits cosmétiques, des détergents ou des parfums d'ambiance.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	ENV-77	Test sur animaux	L'Opérateur ne teste pas ses produits sur les animaux, ni ne l'exige de la part de tiers.		4	X	X	X	X



4.IMPACT LOCAL

Si les chapitres 2 et 3 décrivent les responsabilités de l'Opérateur vis-à-vis de ses parties prenantes internes (salariés, producteurs) et vis-à-vis de l'environnement dans lequel ces derniers évoluent, ce chapitre décrit quant à lui les responsabilités de l'Opérateur vis-à-vis de la société locale. Il vise à s'assurer que l'Opérateur a des activités « légitimes » n'ayant pas d'impact négatif au niveau local (par ex. sur les communautés locales), mais qu'au contraire, il y joue un rôle positif.

4.1. Droits légitimes d'usage

Principe : L'Opérateur possède des droits légitimes d'usage et d'occupation de la terre et des ressources.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	LOC-1	Droits légaux	L'Opérateur possède un droit valide, légal et indiscuté pour l'usage et la propriété de la terre (incluant le droit d'utiliser les ressources comme l'eau, voir le guide). En cas de litiges, ils sont gérés de manière responsable.	<i>Les concessions / permis nécessaires à l'usage des eaux de surface et souterraines sont disponibles, le cas échéant.</i>	3	X	X	X	X

4.2. Usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles

Principe : Si applicable, des mesures sont prises pour s'assurer que l'usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles associées est reconnu, négocié de manière transparente avec les populations locales, et compensé de manière appropriée.

Cette partie traite de l'application du protocole de Nagoya sur l'APA (Accès et Partage des Avantages). Ce protocole :

- fournit un cadre légal transparent pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et contribue à la conservation et à l'usage durable de la biodiversité ;
- couvre également les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux bénéfices découlant de leur utilisation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants s'appliquent à tous les produits qui sont produits / manipulés par l'opérateur et qui pourraient être concernés par le protocole de Nagoya. Option « attestation des produits For Life » : une attention particulière sera portée aux produits attestés concernés.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	LOC-2	Litiges irrésolus	Il n'existe pas de litige non résolu à propos de l'usage commercial de la biodiversité et des connaissances traditionnelles OU ces litiges ont été résolus d'une manière transparente et bénéfique pour les deux parties, sur la base d'accords écrits incluant les termes de consentement et d'accord mutuels.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	LOC-3	Usage des connaissances traditionnelles	L'usage commercial des savoirs traditionnels est reconnu, promu et compensé de manière adéquate.		2	X	X	X	X

4.3. Contributions au développement local

Principe : L'Opérateur joue un rôle positif dans le développement durable de la région où il mène ses activités, et agit en vue d'apporter une contribution sociale et culturelle positive au niveau local.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production ; FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	LOC-4	Emploi local	L'Opérateur fournit des opportunités de travail significatives pour les personnes des zones locales proches. Si la force de travail actuelle n'est pas locale, l'embauche locale doit être positivement encouragée (discrimination positive) pour toute nouvelle embauche.		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-5	Zones / Groupes marginalisé(s)	L'Opérateur crée de l'emploi pour des personnes issues de groupes marginalisés OU il crée de l'emploi dans une région où les opportunités de travail sont généralement limitées.		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-6	Projets sociaux et culturels	L'Opérateur appuie le tissu social local à travers son engagement dans des projets sociaux, culturels ou éducatifs (p. ex. : appui à des écoles ou à des services de santé locaux, programmes de bourses scolaires, groupe d'entreprises locales impliquées dans la vie culturelle, etc.).		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-7	Projets environnementaux	L'Opérateur appuie le tissu social local à travers son engagement dans des projets environnementaux (p. ex. : programmes locaux de recyclage, programmes de compostage, formation des producteurs locaux à la production biologique, programme d'énergie renouvelable, lutte contre l'étalement urbain, etc.).		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-8	Sensibilisation à la responsabilité sociale	L'Opérateur est actif dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à la responsabilité sociale (dont la protection environnementale / l'usage durable des ressources naturelles).		4	X	X	X	X
MUST Année 1	LOC-9	Pratiques durables	Les activités générales de l'Opérateur et ses efforts envers la communauté locale sont en accord avec des principes durables, et n'ont pas d'impact négatif sur les communautés locales/indigènes, sur l'environnement ou sur le développement durable local (lobbying pour affaiblir la législation environnementale, promotion de pratiques non-durables, etc.).	<i>Voir aussi ELIG-2 et ELIG-3.</i>	4	X	X	X	X



5. RSE DANS LA FILIERE

Ce chapitre vise à décrire les exigences élémentaires en matière de RSE que :

- les acheteurs For Life doivent mettre en œuvre afin de sélectionner leurs fournisseurs et travailler avec eux, en accord avec leur politique d'approvisionnement éthique ;
- les Opérateurs de production doivent mettre en place vis-à-vis de leurs propres fournisseurs.

5.1. Evaluation éthique des fournisseurs

Principe : La politique d'approvisionnement éthique est implémentée par des mécanismes qui évaluent et sélectionnent les fournisseurs basés sur des critères sociaux et environnementaux.

Opérateurs concernés			FL : Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent aux Opérateurs de production que dans les cas où ces derniers achètent des ingrédients attestés à d'autres entités que celles couvertes par leur SCI.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-1	Sélection des fournisseurs	L'Opérateur introduit des conditions sociales et environnementales dans les critères de sélection appliqués à ses fournisseurs. Ceci est mis en place en premier lieu pour la sélection des nouveaux fournisseurs, mais doit être mis en place de manière progressive pour les fournisseurs existants.	<i>Ces aspects seront vérifiés via la soumission de contrats, d'accords, de questionnaires, de cahiers des charges, etc. où l'Opérateur demande au fournisseur un engagement à respecter des conditions de travail décentes et certains principes environnementaux fondamentaux.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	TRAD-2	Système de suivi	L'Opérateur a mis en place un système de suivi / de classification lui permettant d'identifier ses fournisseurs critiques, qui sont : - des fournisseurs stratégiques (en fonction des volumes de ventes / d'achat générés, de la spécificité / rareté du produit fourni, etc.) ET - des fournisseurs ayant besoin d'un appui / d'une coopération spécifique dans le domaine social ou environnemental (en fonction des réglementations nationales, des secteurs d'activités, de la taille des opérations, etc.). Cette classification est régulièrement mise à jour, afin d'inclure les nouveaux fournisseurs, et de prendre en compte l'évolution des risques.	<i>En fonction du nombre d'ingrédients et de fournisseurs, et de leur diversité, cette classification peut se faire via une cartographie par ingrédient, par fournisseur, ou par type principal de fournisseur.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 4	TRAD-3	Visites et échanges	L'Opérateur fournit un appui adapté aux fournisseurs critiques identifiés, en utilisant des moyens à la hauteur des risques (voir guide).	<i>L'Opérateur doit adapter le type d'échange et leur fréquence en fonction du degré de criticité de la situation : audits / visites / rencontres / mails réguliers / recommandations techniques ou guides spécifiques, etc. tous orientés vers l'amélioration continue en matière de RSE.</i>	4	X	X	X	X

5.2. Paiement rapide et fiable

Principe : Les fournisseurs, producteurs inclus, sont payés de manière fiable, régulière, et bien documentée.

Opérateurs concernés			Opérateur de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-28	Paiement rapide	L'Opérateur de production s'assure que : - les producteurs sont payés en une seule fois et dans un délai de 14 jours après livraison, à moins d'un accord mutuel différent précisé au contrat ou dans un accord similaire ; - le paiement est fait directement au producteur (p. ex. à une productrice et non pas à son mari) ou à la personne autorisée à recevoir le paiement.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-29	Enregistrement des paiements	Les paiements aux producteurs sont bien enregistrés (nom, date d'achat, nom du produit, volume, prix payés).		3	X	X	X	X

5.3. Politique de prix

Principe : Des règles claires sont définies pour fixer les prix payés aux producteurs. Ces prix permettent d'assurer une continuité de la production dans la durée.

Opérateurs concernés			Opérateur de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels les achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-30	Règles de fixation de prix	Il existe des règles / mécanismes définis portant sur la fixation des prix payés aux producteurs. Ces règles, et leurs mises à jour, sont communiquées aux producteurs.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-31	Différentes qualités	La qualité exigée et les éventuels différentiels de prix (prime qualité, prime biologique) sont clairement définis et garantissent un prix standard pour une qualité égale.		3	X	X	X	X
MUST Année 3	TRAD-32	Déductions	Si l'Opérateur de production fournit des intrants et/ou des services, les déductions effectuées sur le prix d'achat correspondent aux prix du marché.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FL : Opérateurs de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O

MUST Année 2	TRAD-33	Prix aux producteurs	<p>Les prix aux producteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couvrent au minimum les coûts de production de base, et permettent aux producteurs de continuer à produire (voir guide). - sont en ligne avec les prix du marché et les prix locaux existants. 	<p>Les coûts incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le matériel et les outils utilisés pour la production, - les intrants et la main-d'œuvre (incluant toute main-d'œuvre familiale) - les coûts fonciers généralement pratiqués (si applicable), etc. <p>Et sont évalués au sein d'un modèle d'unité de production efficace économiquement, et de taille standard</p>	4	X	X	X	X
-----------------	---------	----------------------	---	--	---	---	---	---	---

5.4. Exigences supplémentaires pour les groupements d'artisans et de transformateurs

Principe : L'Opérateur de production (groupement de transformateurs / d'artisans) s'assure que des bonnes pratiques sociales et environnementales sont mises en place au niveau de ses fournisseurs de matières premières.

La majorité des matières premières utilisées doit être issue de modes de production responsables et de sources connues. Cependant, il est admis que les groupements d'artisans ou les petits transformateurs individuels puissent rencontrer des difficultés substantielles pour inclure tous leurs fournisseurs, ou parfois une variété de matières premières dans le processus d'attestation. Ainsi, les règles suivantes sont établies :

Opérateurs concernés			Opérateurs de production artisanale						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-51	Connaissance des approvisionnements	L'Opérateur de production enregistre les éléments nécessaires permettant d'avoir une bonne vision d'ensemble sur ses approvisionnements en matières premières : origine des matières premières (zone / type de fournisseur) et comment elles sont produites / transformées.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-52	Type de matières premières	<p>L'Opérateur de production s'assure qu'il ne manipule pas de matière première provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'espèces en danger ou menacées (voir le guide) - de matériaux métalliques produits spécialement pour la création de l'objet (si du métal est utilisé, il doit être recyclé) - de monuments archéologiques ou historiques - de cuir traité avec des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement. 	<i>Les espèces rares, menacées ou en danger sont définies par les listes rouges de l'IUCN (critique d'extinction (CR); En danger (EN) ou Vulnérable (VU)) et par les listes rouges nationales existantes et applicables.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-53	Fournisseur commercial	Tout fournisseur commercial (voir le Guide) qui fournit plus de 50% de sa production à l'Opérateur de production doit démontrer qu'il propose des conditions de travail décentes, à travers une attestation de responsabilité sociale ou d'autres preuves. Si ceci n'est pas possible, notamment en cas de refus de la part du fournisseur, des restrictions pourront être imposées sur l'étiquetage du produit.	<i>Fournisseur commercial : entité légale ayant des droits et des devoirs (telle qu'une entreprise, coopérative, fédération, etc.).</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-54	Producteurs locaux	Les producteurs de matières premières locales issues de l'agriculture ou de la collecte sauvage sont, de manière générale, intégrés aux opérations du groupement, et les principaux risques sociaux et environnementaux liés aux processus de production associés sont suivis (intégrés au SCI de l'Opérateur).		3	X	X	X	X



6. RENFORCEMENT ORGANISATIONNEL

Ce chapitre s'intéresse, dans le cas de « groupements de producteurs » (production organisée / sous contrat), aux actions d'appui menées auprès des producteurs impliqués dans la production primaire du produit afin qu'ils puissent prendre plus d'initiatives et de responsabilités.

Une attention particulière sera portée aux mécanismes de représentation et à l'appui apporté au niveau des producteurs les moins avantagés. En fonction du contexte (groupement déjà formé, structure informelle, aucune organisation), les actions de renforcement seront différentes.

6.1. Représentation des intérêts des producteurs dans le groupe

Principe : Le groupement encourage et appuie les interactions et les échanges avec les producteurs.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Mécanismes de représentation	L'Opérateur de production appuie des mécanismes facilitant les interactions et les échanges avec / entre les producteurs, et permettant de représenter de manière adéquate les intérêts des producteurs sur des thèmes stratégiques, des décisions de développement, et des négociations importantes. L'Opérateur de production doit appuyer un ou une combinaison des 3 mécanismes suivants :						
MUST Année 2	EMP-1	a)	Quand il existe une structure démocratique permettant la représentation des producteurs (voir le guide), les producteurs sont informés des décisions stratégiques importantes et y prennent part au travers d'une assemblée générale annuelle, clairement annoncée à l'avance, dans laquelle tous les membres ont le droit de vote.	<i>Cela peut être le cas :</i> - des coopératives de producteurs formelles, vendant collectivement les produits de leurs membres ; OU, dans les cas des "Entreprises à contrat de production" - des associations formelles de producteurs agissant comme des instances démocratiques représentatives.	4	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-2	b)	Si, dans certains cas, une structure démocratique classique (telle que décrite ci-dessus - EMP-1-a) n'est pas la forme organisationnelle choisie par les producteurs, des mécanismes alternatifs transparents pour élire / nommer les représentants peuvent être acceptés. Dans ce cas, le groupe doit démontrer comment chaque représentant est choisi d'une manière transparente.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-3	c)	Dans le cas où les producteurs sont très éloignés les uns des autres, limitant la communication entre producteurs membres du groupe, et par conséquent, rendant difficile une représentation collective, des moyens de communication améliorés entre les producteurs et l'Opérateur de production seront favorisés. Cela se traduit p. ex. par des discussions ouvertes lors des visites techniques - avec des comptes rendus destinés au management -, des discussions en petits groupes, des formations communes, etc.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	EMP-4	Représentation efficace	Quel que soit le mécanisme utilisé (voir ci-dessus), les intérêts des producteurs sont représentés efficacement, avec des réunions régulières, des interactions et une bonne participation. Si ce n'est pas le cas, un plan de développement doit être présenté et si nécessaire, des experts externes doivent venir appuyer la dynamique de groupe, grâce à des méthodes participatives positives.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-5	Sens de l'appartenance	Des efforts sont faits afin de promouvoir l'esprit d'appartenance à un groupe : rencontres régulières et échanges entre les producteurs par groupes / sous-groupes / centres villageois, etc.		4	X	X	X	X

6.2. Appui aux plus désavantagés dans le groupe

Principe : L'accès / l'appartenance au groupement ne contribue pas à la discrimination. Au contraire, le groupement favorise les sous-groupes désavantagés.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-6	Accès égal	Les statuts et/ou les règles au niveau de l'Opérateur de production ne définissent aucune discrimination envers les producteurs (tel que défini en SOC-64) en matière d'accès et d'adhésion, mais aussi en matière de participation, de droits de vote, d'accès aux marchés, aux formations, à l'appui technique ou à d'autres avantages offerts par l'adhésion / à la contractualisation (voir le guide).	<i>Production organisée : règles d'adhésion, règles de gouvernance, et autres règles relatives à l'accès aux services / avantages / marchés.</i> <i>Production sous contrat : règles d'accès à l'entité collectrice, règles de gouvernance, et autres règles relatives à l'accès aux services / avantages / marchés.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-7	Discrimination de groupes désavantagés	En pratique, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion de groupes désavantagés (groupes minoritaires ou économiquement désavantagés) au sein de l'Opérateur de production. Ils ne sont pas exclus, même s'ils ne sont pas présents.		2	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-8	Renforcement des groupes désavantagés	Si des groupes désavantagés ont été identifiés au niveau de l'Opérateur de production, des programmes appropriés sont mis en place afin d'améliorer leur situation sociale et économique, et pour faciliter leur participation et leur représentation dans les instances de décision.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-9	Discrimination des femmes	Dans la pratique, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion de femmes productrices au niveau de l'Opérateur de production. Elles ne sont pas exclues, même si elles ne sont pas présentes. Les épouses des producteurs impliquées dans la production ne sont pas exclues des rencontres et des activités du groupement. Ceci s'applique également aux hommes dans des contextes où les femmes représentent la majorité des producteurs.		2	X	X	X	X
BONUS	EMP-10	Autonomisation	Des programmes appropriés sont en place pour améliorer la position économique et sociale des femmes productrices au niveau de l'Opérateur de production ou celle de tout autre groupe désavantagé / discriminé au sein de la communauté locale (programme spécifique, formation, etc.).		4	X	X	X	X



7. RESPECT DU CONSOMMATEUR

Ce chapitre vise à décrire les différentes actions menées à chaque niveau de la filière, afin que le public / le consommateur final des produits fournis par l'entreprise / organisation ne soit pas mal renseigné. Ces actions incluent :

- la transmission au public d'informations claires et transparentes ;
- des efforts pour fournir au consommateur des produits sains et sûrs ;

En outre, pour les opérateurs ayant choisi l'option « attestation de produits » :

- le respect de la traçabilité ;
- le respect de règles claires et exigeantes en matière de composition et d'étiquetage.

Les sous-chapitres 7.2 et 7.3 ne s'appliquent qu'aux opérateurs ayant choisi cette option.

7.1. Techniques de marketing et de publicité

Principe : Des techniques honnêtes sont utilisées en matière de « marketing » et de publicité.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-1	Communication – attestation	<p><i>Pour tous les supports de communication faisant explicitement référence au référentiel et/ou à l'OC :</i></p> <p>L'Opérateur utilise des techniques de marketing et de publicité honnêtes, et ne fournit pas de fausses informations sur ses activités et ses résultats en lien avec l'attestation (voir le guide).</p>	<p><i>Le matériel de communication publique faisant référence explicitement au référentiel et à l'OC doit être envoyé à l'OC pour son approbation préalable.</i></p>	3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	CONS-2	Communication - RSE	<p><i>Pour tous les supports de communication faisant explicitement référence aux valeurs et stratégies fondamentales de l'entreprise / organisation :</i></p> <p>L'opérateur utilise des techniques honnêtes de publicité et de vente, en ne fournissant pas d'informations trompeuses à propos de ses activités et de ses résultats quant à la réalité de ses valeurs et de son niveau d'engagement éthique (pas de « greenwashing » ou de pratiques similaires dans le domaine social). Une attention particulière sera portée aux opérations de plus grande taille.</p>	<p><i>De tels supports de communication ne doivent pas être soumis à l'OC pour approbation préalable, mais l'OC vérifiera la cohérence globale de la communication.</i></p>	3	X	X	X	X

7.2. Produits sûrs et sains

Principe : L'Opérateur propose des produits aussi naturels, sûrs et sains que possible, en accord avec les principes de durabilité environnementale et de respect du consommateur promus par le référentiel.

Opérateurs concernés			FL: Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Ce critère s'applique à tous les produits stockés et manipulés par l'Opérateur. Il vient compléter les critères liés à l'utilisation de produits agrochimiques (décrits dans la partie 3.7). Ce critère s'applique également aux entreprises / organisations vendant des produits frais, même si dans leur cas, seuls les aspects liés à la contamination des produits seront abordés.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	CONS-22	Produits sûrs et sains	<p>L'Opérateur adopte une approche d'amélioration continue afin de réduire les impacts potentiels de ses produits sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la santé humaine ; - l'écosystème. <p>Cette approche doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre appliquée pour les développements et les améliorations de produits ; - Se baser sur les référentiels de certification biologiques / écologiques / naturels existants (p.ex. réglementations BIO, COSMOS, GOTS, etc.). <p>Voir le guide pour des explications par secteur.</p>	<p><i>Mesures appropriées et proactives en matière de :</i></p> <p><i>Tous les secteurs : OGM</i></p> <p><i>Alimentaire : Ingrédients / procédés interdits selon les réglementations biologiques ; aspects nutritionnels ; contamination des aliments</i></p> <p><i>Cosmétiques / détergents / parfums d'ambiance : Ingrédients / procédés interdits selon les référentiels biologiques / naturels principaux (COSMOS, etc.).</i></p> <p><i>Textiles / Artisanat : Ingrédients / procédés interdits selon les référentiels biologiques / écologiques principaux (GOTS, etc.).</i></p>	4	X	X	X	X

7.3. Option « Attestation des produits »

Les exigences additionnelles suivantes s'appliquent aux Opérateurs ayant choisi l'option "Attestation des produits".

› CARACTERISTIQUES DES INGREDIENTS NON ATTESTES

Principe : Le produit attesté ne contient pas d'ingrédients qui sont notoirement nocifs pour la santé du consommateur ou les écosystèmes.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs (FL : Attestation des produits)						
Explications supplémentaires			Ces critères s'appliquent uniquement : - Aux opérateurs FL ayant choisi l'option « attestation des produits » ; - Dans le cas des produits multi-ingrédients. Les certificats BIO et COSMOS peuvent être acceptés comme preuves adéquates de conformité.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-23	OGM	L'Opérateur n'ajoute pas d'ingrédients OGM aux ingrédients attestés.	<i>Cela doit être prouvé par une déclaration que les plantes d'origine utilisées dans les ingrédients non équitables n'ont pas été génétiquement modifiées.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 4	CONS-24	Auxiliaires technologiques et additifs alimentaires	L'utilisation d'auxiliaires technologiques et d'additifs dans les produits alimentaires attestés est limitée.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	CONS-25	Conservateurs - Cosmétiques	L'utilisation de conservateurs synthétiques dans les produits cosmétiques attestés est limitée. Il n'y a pas d'utilisation de parabène, de MIT (Méthylothiazolinone) et d'EDTA (acide éthylènediamine-tétraacétique).		3	X	X	X	X

› TRAÇABILITE

Principe : Les produits For Life sont tracés et maintenus séparés de tout autre produit non attesté, et ce à toutes les étapes de production, de stockage et de transformation.

For Life exige une traçabilité physique et une séparation des produits attestés. Des exceptions à ces exigences ne seront accordées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée (tel que précisé en Annexe V).

Dans cette partie, les produits « attestés » sont ceux qui ont été attestés selon le référentiel, ou reconnus comme équivalents selon la procédure de reconnaissance présentée en Annexe IV.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs (FL : Attestation des produits)						
Explications supplémentaires			Ces critères s'appliquent uniquement aux opérateurs FL ayant choisi l'option « attestation des produits ».						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-3	Pas de mélange	Les produits attestés ne sont pas mélangés à des produits non attestés pendant la manipulation, la transformation, le stockage ou les ventes (p.ex. : sacs distincts, lieux de stockage séparés si non correctement emballés / identifiés, traitements liés à la transformation distincts, etc.)	<i>En cas d'exception extraordinaire acceptée sur du court terme (Annexe V), ceci doit aussi être respecté pour les produits de substitution. Voir CONS-9.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-4	Traçabilité	Les flux de produits sont entièrement traçables depuis la réception des produits attestés jusqu'à leur livraison. Des procédures spécifiques permettent d'identifier les produits attestés à toutes les étapes.	<i>En cas d'exception extraordinaire acceptée sur du court terme (Annexe V), ceci doit aussi être respecté pour les produits de substitution. Voir CONS-9.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-5	Factures	Le statut de l'attestation d'un produit / service est clairement mentionné sur les factures et ordres de livraison délivrés par l'opérateur.	<i>Ceci s'applique pour le ventes entre l'Opérateur de production et ses acheteurs, mais pas aux ventes réalisées au sein de l'Opérateur de production</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-6	Suspension / retrait	Si l'attestation de l'opérateur a été suspendue ou retirée, l'opérateur a informé ses partenaires commerciaux concernés, a retiré toutes les références au programme sur les produits vendus, ainsi que sur tous les documents de publicité et de communication, à partir de la date d'application de la sanction.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs (FL : Attestation des produits)						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs FL : - ayant choisi l'option « attestation des produits » ; - recevant des produits attestés en provenance d'autres entités attestées (ils ne s'appliquent donc aux Opérateurs de production que si ces derniers s'approvisionnent auprès d'autres Opérateurs de production).						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Conformité des fournisseurs	La conformité des fournisseurs et des ingrédients fournis est prouvée par des garanties suffisantes :						
MUST Année 1	CONS-7	a)	- Confirmation d'enregistrement ou attestation valide (voir guide).	<i>Attestation ou Confirmation d'enregistrement selon le programme. Dans le cas de fournisseurs reconnus selon « d'autres programmes » (voir Annexe IV): - confirmation de la reconnaissance accordée par l'OC - Attestation selon l'autre programme ou numéro d'identifiant - Contrôle du statut d'attestation sur le site internet de l'autre programme</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-8	b)	- La référence au statut d'attestation apparait sur les factures, étiquettes (ou documents techniques joints) et sur les bons de livraison. - Pour des produits multi-ingrédients, l'identification des ingrédients attestés et le pourcentage du contenu attesté (sur les étiquettes ou documents joints).	<i>Cela peut être fait par une mention liée au contrôle selon le référentiel, et clairement liée aux produits attestés. Étiquetage des produits destinés aux consommateurs finaux : voir CONS-14.</i>	2	X	X	X	X

		Exception court-terme extraordinaire	Dans certaines circonstances exceptionnelles (rupture de stock extraordinaire) et sous certaines conditions spécifiques définies dans l'Annexe V, l'opérateur peut se voir accordé une autorisation temporaire pour remplacer le produit attesté par un produit de substitution non-attesté. Dans ce cas :						
MUST Année 1	CONS-9	a)	- l'opérateur présente l'autorisation temporaire accordée par l'OC - lorsque les produits sont en la possession de l'opérateur, ce dernier respecte les mesures de traçabilité et de séparation décrites dans CONS-3 et CONS-4.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-10	b)	Sur demande, l'opérateur fournira des informations à ses clients ou aux consommateurs finaux sur : 1) l'origine des produits substitués 2) les lots de produits concernés par la substitution		2	X	X	X	X
		Conformité des sous-traitants	La conformité des sous-traitants et de leurs activités est prouvée par des garanties suffisantes :						
MUST Année 2	CONS-11	a)	- Confirmation d'enregistrement ou attestation valide.	<i>Un processus d'enregistrement simplifié est possible pour les niveaux d'activités faibles / les activités à faible risque (voir le processus d'attestation, document séparé) : dans ce cas l'enregistrement peut être fait directement lors de l'audit du donneur d'ordre, via la soumission de preuves adéquates que la traçabilité et les aspects sociaux et environnementaux sont maîtrisés.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-12	b)	- La référence au statut d'attestation apparaît sur les factures, étiquettes (ou documents techniques joints) et sur les bons de livraison. - Pour des produits multi-ingrédients, l'identification des ingrédients attestés et le pourcentage du contenu attesté (sur les étiquettes ou documents joints).	<i>Cela peut être fait par une mention liée au contrôle selon le référentiel, et clairement liée aux produits attestés. Etiquetage des produits destinés aux consommateurs finaux : voir CONS-14.</i>	2	X	X	X	X

› SEUIL MINIMUM D'INGRÉDIENTS ATTESTÉS

Principe : Les règles de composition des produits décrites en Annexe 1 sont respectées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs (FL : Attestation des produits)						
			Ces critères s'appliquent uniquement : - Aux opérateurs FL ayant choisi l'option « attestation des produits » ; - Dans le cas des produits multi-ingrédients.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-11	Fiches de composition	Pour les produits multi-ingrédients, il existe des fiches recettes ou des fiches de composition complètes, et le statut d'attestation de chaque ingrédient est connu.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-12	Seuils de composition	Les seuils minimum d'ingrédients présentés en Annexe 1 ont été vérifiés pour chaque produit multi-ingrédient.	<i>Pour les produits artisanaux, on calculera le contenu équitable au cas par cas en fonction des matières premières utilisées (voir TRAD-41).</i>	2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Propriétaires de marque (FL : Attestation des produits)						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-14	Étiquettes pour les consommateurs finaux	Les étiquettes destinées aux consommateurs finaux ont été validées par l'OC et sont conformes aux règles d'étiquetage définies en Annexe I.	<i>Voir Annexe I.</i>	2	X	X	X	X

› SEUIL MINIMUM D'INGRÉDIENTS ATTESTÉS

Principe : Les règles de composition des produits décrites en Annexe 1 sont respectées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs (FL : Attestation des produits)						
Explications supplémentaires			Ces critères s'appliquent uniquement : - Aux opérateurs FL ayant choisi l'option « attestation des produits » ; - Dans le cas des produits multi-ingrédients.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-15	Fiches de composition	Pour les produits multi-ingrédients, il existe des fiches recettes ou des fiches de composition complètes, et le statut d'attestation de chaque ingrédient est connu.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-16	Seuils de composition	Les seuils minimums d'ingrédients attestés présentés en Annexe I ont été vérifiés pour chaque produit multi-ingrédient.	<i>Pour les produits artisanaux, on calculera le contenu attesté au cas par cas en fonction des matières premières utilisées (voir TRAD-53).</i>	2	X	X	X	X



8. GESTION DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE

Ce chapitre explique comment les entreprises / organisations attestées doivent adapter leur fonctionnement afin de gérer la conformité de leurs opérations et produits, et améliorer graduellement leur performance.

Pour tous les Opérateurs, cela signifie une bonne préparation aux audits externes, et une transparence envers l'OC avant et pendant l'audit.

Pour les Opérateurs de production, cela implique également la mise en place d'un système de contrôle interne, c'est-à-dire la mise en œuvre d'une surveillance interne régulière adaptée aux risques des activités incluses dans le périmètre d'attestation.

8.1. Conditions des audits externes

Principe : L'Opérateur donne accès aux informations, aux personnes et aux locaux nécessaires. Il connaît les exigences applicables du référentiel.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	MAN-1	Personne contact	La personne contact (ou son représentant) est présente pendant l'audit.	<i>Personne contact = personne désignée par l'Opérateur pour la gestion du processus d'attestation et la mise en œuvre du référentiel.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-2	Libre accès	L'auditeur a un accès illimité à tous les locaux, aux documents nécessaires, et est libre de s'entretenir avec les employés.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-3	Description des activités	L'activité et le périmètre de l'attestation sont correctement communiqués à l'organisme de contrôle, ainsi que les changements qui y sont associés. Cela inclut une clarification sur les éventuelles productions parallèles et les configurations multi-sites (voir ELIG-10 et ELIG-11).	<i>En particulier, doivent être communiqués : - toutes les étapes de production, de stockage, et de transformation - les produits concernés - les fournisseurs / acheteurs et sous-traitants concernés</i>	2	X	X	X	X
		Information des salariés / producteurs	La direction de l'entreprise / l'organisation a un processus en place pour :						
MUST Année 2	MAN-4	a)	Informer les salariés / producteurs de leur droit d'échanger des informations avec l'auditeur en toute confidentialité (p. ex. : information affichée avant l'audit ; réunions d'information).		2	X	X	X	
MUST Année 2	MAN-5	b)	Informer les salariés / producteurs du résultat du processus d'attestation (p. ex. : résultats finaux de l'audit affichés, réunions d'information).	<i>Dans le cadre de ce processus, les représentants des salariés / producteurs peuvent être invités à la réunion de clôture.</i>	2	X	X	X	
BONUS	MAN-6	Représentants dans les réunions d'ouverture	La réunion d'ouverture inclut des représentants des salariés et / ou des représentants des producteurs.		2	X	X	X	

8.2. Suivi de l'attestation et de la performance

Principe : L'Opérateur prend les mesures de management appropriées pour améliorer sa performance équitable.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	MAN-7	Connaissance du référentiel	L'Opérateur a connaissance des exigences d'attestation et de son propre niveau de conformité par rapport au référentiel.	<i>Version à jour du référentiel disponible. Auto-évaluation selon le référentiel, ou bonne connaissance des exigences du référentiel.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-8	Suivi des non-conformités	Il existe un système en place pour enregistrer et surveiller les non-conformités observées pendant les audits externes.		3	X	X	X	X
KO	MAN-9	Fautes systématiques	L'opérateur n'a pas été l'objet de non-conformités nombreuses / répétées / intentionnelles relatives à des aspects centraux du référentiel.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production ; FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	MAN-10	Représentant senior	Il existe un représentant désigné, ayant un pouvoir de décision suffisant, en charge de l'attestation et de la performance vis-à-vis du référentiel.		4		X	X	X
MUST Année 2	MAN-11	Représentant des salariés	Une procédure est en place afin que les attentes des salariés soient connues du management, et prises en compte lors du processus d'attestation. Dans l'idéal, il existe un représentant des salariés élu et responsable de la conformité quant au référentiel (Voir le Guide).	<i>Le représentant des salariés est choisi par le personnel non-cadre, pour faciliter la communication avec la direction sur les problèmes liés à l'attestation. En général, ce représentant des salariés est celui qui est invité aux réunions d'ouverture (voir MAN-6).</i>	4		X	X	X

8.3. Système de contrôle interne

Principe : L'Opérateur de production développe un système de contrôle interne destiné à surveiller la mise en place des principes et des exigences du référentiel.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – Production organisée / sous contrat						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 2	MAN-12	Liste des producteurs enregistrés	<p><i>Année 1 : Une liste manuscrite est acceptée</i> <i>Année 2 : La liste doit être au format électronique</i></p> <p>L'Opérateur de production a une liste complète des producteurs enregistrés avec au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'année d'enregistrement - le nom - l'adresse - la taille de l'entité de production : globale / part utilisée pour le produit attesté (voir le Guide 1) - la diversification (c.à.d. si d'autres produits non attestés sont produits ou non) - le type de salariés (saisonniers, permanents) embauchés par le producteur, si applicable - l'identification des moyennes et grandes entités (voir le Guide 2). 	<p>1) La taille de l'entité de production doit être définie en fonction du produit (élevage/culture/cueillette sauvage/artisanat). Elle peut être accompagnée par des estimations de rendement.</p> <p>2) Tous les « moyens » et « grands » producteurs (en général ceux qui embauchent plus de 5 salariés permanents et/ou plus de 25 salariés au total) sont clairement identifiés dans la liste des producteurs.</p> <p>De manière générale, cette liste doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveiller les risques au niveau des producteurs - sélectionner les producteurs qui seront visités pendant les inspections internes ou externes. <p>Dans un second temps, cette liste peut être complétée avec des données plus précises, et servir de synthèse des résultats des contrôles internes réalisés par l'Opérateur de production pour vérifier la conformité au référentiel à un niveau individuel.</p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-13	Identification de points critiques / points d'amélioration	<p>L'Opérateur de production a identifié les points critiques liés à la conformité vis-à-vis du référentiel en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de travail au niveau des producteurs - Aspects environnementaux au niveau des producteurs. <p>Quand, au niveau de tous les producteurs enregistrés, les risques sociaux et environnementaux sont globalement faibles (voir le guide), ces points critiques peuvent prendre la forme d'axes d'amélioration identifiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque environnemental faible au niveau des producteurs : certification biologique, ou aucun produit agrochimique utilisé. - Risque social faible au niveau des producteurs : très bonnes réglementations / protections en matière sociale, et pas de risque spécifique identifié (salariés immigrés, etc.), et/ou petits producteurs qui embauchent peu de salariés (y compris les saisonniers) et où il n'y a pas de risque spécifique identifié (travail des enfants, etc.). 	3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-14	Cahier des charges social interne	<p>Un cahier des charges interne existe et inclut les points critiques / axes d'amélioration identifiés (voir MAN-13) qui doivent être surveillés, dans le cadre de ce référentiel, au niveau de chaque producteur.</p> <p>S'il existe déjà une charte ou des procédures internes (liées à la certification biologique ou à d'autres démarches qualité), elles peuvent être considérées comme suffisantes tant qu'elles couvrent les aspects précisés précédemment ou qu'elles en sont amendées.</p>	<p>Le contenu de ce cahier des charges est adapté au niveau de risque plus ou moins élevé lié au contexte local, y compris en matière de réglementations sociales et environnementales applicables.</p>	3	X	X	X	X

		SCI minimum	Un SCI minimum est en place, qui inclut les points suivants :						
MUST Année 1	MAN-15	a)	Un responsable d'équipe désigné et compétent pour la gestion générale du SCI.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-16	b)	Des données pertinentes et à jour s'appliquant au niveau des producteurs, qu'elles soient générales, sociales, environnementales, ou liées à la main-d'œuvre, et notamment : - Le nombre de salariés permanents et temporaires généralement employés, - Des données importantes pour le suivi d'aspects environnementaux spécifiques.	<i>Pour les situations homogènes (où les situations environnementales et socio-économiques des producteurs sont similaires), l'information sur les producteurs n'a pas besoin d'être individualisée. Ces données peuvent être incluses directement dans la liste de producteurs (voir Critère MAN-11).</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 3	MAN-17	c)	Des inspections internes (choisies et conduites sur la base d'une analyse de risque) sont menées, avec : - au minimum 1 inspection par an pour les Moyennes et Grandes entités - au minimum 1 inspection tous les trois ans pour les Petites entités <i>Des exceptions peuvent être demandées (voir le guide).</i>	<i>Lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : - la majorité des producteurs sont certifiés en agriculture biologique - les secteurs / pays présentent peu de risques sociaux - il existe une certaine homogénéité entre les producteurs L'Opérateur de production peut proposer d'autres méthodes de contrôle et de surveillance internes, dont une proposition de fréquences de visites adéquates. Dans tous les cas, les plus grandes entités doivent faire l'objet d'inspections internes régulières.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-18	d)	Un système d'amélioration pour le suivi des non-conformités existe, avec un plan d'amélioration écrit pour les problèmes critiques.		3	X	X	X	X

ANNEXE I : REGLES DE COMPOSITION (OPTION ATTESTATION DE PRODUITS)

Cette annexe décrit les règles de composition à respecter afin qu'un produit puisse être attesté selon le référentiel For Life.

Les « ingrédients attestés » sont des ingrédients attestés responsable For Life, ou des ingrédients reconnus comme équivalents selon la procédure présentée en Annexe IV.

Règle 1 : Seuil minimum d'ingrédients responsable

Le contenu d'un produit attesté doit respecter certains seuils minimums. Ces seuils diffèrent en fonction du secteur concerné :

ALIMENTAIRE	Au moins 80% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés (1)
COSMETIQUE/ DETERGENTS / PARFUMS D'AMBIANCE	Au moins 70% des TOUS LES INGREDIENTS HORMIS L'EAU, LE SEL ET LES MINERAUX doivent être attestés (2) ET Au moins 10% du TOTAL DES INGREDIENTS doivent être attestés (3)
TEXTILES	Au moins 70% du TOTAL DES FIBRES doivent être attestés
PRODUITS ARTISANAUX	Au moins 70% des COMPOSANTS/MATERIAUX peuvent être considérés attestés (suite à une analyse au cas par cas de la chaîne de production et d'approvisionnement)

(1) Le sel et d'autres ingrédients d'origine non-agricole peuvent être attestés, bien que les cas soient rares. C'est la raison pour laquelle, d'une façon générale, ces derniers sont exclus de la méthode de calcul. Ce n'est que lorsqu'ils sont attestés qu'ils sont alors inclus dans le calcul.

(2) Commentaire identique au précédent (1), concernant le sel.

(3) Sur dérogation et après approbation de l'OC, de plus faibles pourcentages peuvent être acceptés pour ce second seuil (calculé sur le total des ingrédients) pour les produits rincés, les produits aqueux non-émulsifiés, et pour les produits comportant au minimum 80% de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale.

Si ces seuils ne sont pas respectés, le caractère responsable des ingrédients attestés peut être indiqué, mais uniquement dans la liste des ingrédients (Voir annexe II, cas " Liste des Ingrédients uniquement").

Règle 2 : « Absence de doublons »

Dans un même produit, chaque ingrédient attesté doit être utilisé uniquement en qualité d'ingrédient attesté (il ne doit pas y avoir de doublon avec un même ingrédient non-attesté).

Dans le cas où ce n'est pas possible, une exception pourra être accordée pour une période transitoire (voir dernière section).

Exceptions à la règle 2

Des exceptions à la règle 2 sont possibles, sujettes aux conditions suivantes :

- i. Une demande écrite de dérogation contenant une justification détaillée devra être soumise ;
- ii. Les demandes seront acceptées principalement en cas de contraintes techniques (mélange avec un ingrédient non équitable ayant des caractéristiques ou propriétés physique / organoleptique / chimique particulières requises).

ANNEXE II : REGLES D'ETIQUETAGE FOR LIFE

(OPTION ATTESTATION DE PRODUITS)

Les règles suivantes doivent être respectées pour l'étiquetage des produits finis attestés vendus au consommateur final. Elles sont liées aux seuils minima décrits en Annexe 1.

Règles générales

Responsabilité Sociale	
I. Mention de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life” Ou, pour les petits emballages, ▪ “Responsabilité sociale contrôlée For Life”
I bis. Site internet Fair for Life	<p>Optionnel mais recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mention de contrôle se terminant par “disponible sur www.fairforlife.org”, ou associé à “Plus d’informations sur www.fairforlife.org”.
II. Identification des ingrédients attestés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 options à choisir en fonction des règles d’étiquetage en vigueur selon les pays/secteurs : <ol style="list-style-type: none"> a) Astérisque (ou autre symbole) renvoyant à la mention de contrôle b) "Contrôlé Responsable" / "Responsable" / "For Life" intégré au sein-même de la liste d’ingrédients c) Mention de contrôle commençant ou se terminant par la mention du ou des ingrédient(s) attesté(s)
III. Contenu attesté	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “XX% du total des ingrédients (ou des ingrédients agricoles, ou du total des fibres) sont issus de filières responsables” ▪ D’autres mentions peuvent être accordées à condition qu’elles reflètent bien le mode de calcul du contenu attesté
IV. Référence à l’équitable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si un ingrédient faisant partie de la dénomination du produit n’est pas attesté, alors les termes "responsable" ou "contrôlé responsable" ou "For Life" ne peuvent pas être utilisés dans la dénomination du produit. ▪ Voir l’annexe III pour d’autres allégations sensibles
V. Origine des ingrédients	<p>Optionnel mais fortement recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mention du pays d’origine des ingrédients attestés
VI. Logo FL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de la charte graphique du logo
VII. Position du logo FL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le logo peut être utilisé n’importe où sur l’emballage
VIII. Autres logos	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun autre logo que le logo FL ne doit être imprimé à proximité de la mention de contrôle (exceptions possibles pour les petits emballages).

Version condensée

Des versions condensées des mentions précédentes peuvent être utilisées si elles apparaissent dans un cadre ou un espace spécifique / dédié tel qu'illustré ci-dessous. Les textes en gris sont optionnels.

Option II.a. Astérisque (ou autre symbole) faisant référence à la mention de contrôle

*Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life : XX% du total des ingrédients.
Origine : YY, ZZ. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Exemple d'étiquette :

CHOCOLAT AU LAIT
INGREDIENTS : masse de cacao* ; beurre de cacao* ; sucre* ; lait ; lécithine de soja ; vanille*
* Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life : 80% des ingrédients. Origine : Nicaragua, Paraguay, Madagascar. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Option II.b. Mention « contrôlé Responsable » directement liée à la mention de l'ingrédient dans la liste

Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life: XX% du total des ingrédients.
Origine : YY, ZZ. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Exemple d'étiquette :

CHOCOLAT AU LAIT
INGREDIENTS : masse de cacao contrôlée équitable ; beurre de cacao contrôlé équitable ; sucre contrôlé équitable ; lait ; lécithine de soja ; vanille contrôlée équitable

Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life: 80% des ingrédients. Origine : Nicaragua, Paraguay, Madagascar. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Option II.c. Mention de contrôle commençant ou se terminant par la mention du ou des ingrédient(s) attesté(s)

AA (Origine YY), BB (Origine ZZ), Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life : XX % du total des ingrédients. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Exemple d'étiquette :

CHOCOLAT AU LAIT
INGREDIENTS : masse de cacao ; beurre de cacao ; sucre ; lait ; lécithine de soja ; vanille

Cacao (Nicaragua), sucre (Paraguay), vanille (Madagascar), Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life : 80% des ingrédients. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Avec :

AA, BB : Nom des ingrédients concernés ;

YY, ZZ : Origine géographique des ingrédients ;

XX : % du contenu attesté, calculé ici sur le total des ingrédients (d'autres méthodes de calcul ou mentions sont possibles, voir « III. Contenu attesté » dans tableau ci-dessus).

Catégorie “Liste des ingrédients uniquement”

- Pas de logo autorisé
- Les ingrédients attestés sont identifiés dans la liste d’ingrédients par un astérisque (*) (ou un autre symbole)
- Une référence à la qualité attestée peut être faite uniquement en note suite à la liste d’ingrédients telle que : * *Responsabilité sociale contrôlée For Life (XX% du total des ingrédients)*.
- L’indication doit apparaître dans une couleur, taille et style de police qui ne doit pas être plus visible que le reste de la liste des ingrédients.

Autres langues

	Français	English	Spanish
I. Mention de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life” ▪ <i>Ou pour les petits emballages: “Responsabilité sociale contrôlée For Life”</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Social Responsibility certified according to the For Life standard” ▪ <i>Ou pour les petits emballages: “For Life Social Responsibility certified”</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Certificado como Responsabilidad social conforme al estándar For Life” ▪ <i>Ou pour les petits emballages: “Certificado Responsabilidad Social - For Life”</i>
I bis. Site internet Fair for Life	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “[...] disponible sur www.fairforlife.org” / “Plus d’informations sur www.fairforlife.org” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “[...] available at www.fairforlife.org” / “Visit www.fairforlife.org to learn more” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “[...] disponible en www.fairforlife.org” / “Visite www.fairforlife.org para mayor información”
II. Identification des ingrédients attestés	<p>Option b:</p> <p>“Contrôlé Responsable” / “Responsable” / “For Life”</p>	<p>Option b:</p> <p>“Social Responsibility certified” / “Socially Responsible” / “For Life”</p>	<p>Option b:</p> <p>“Certificado como Responsabilidad social” / “De responsabilidad social” / “For Life”</p>
III. Contenu attesté	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “XX% du total des ingrédients (ou des ingrédients agricoles, ou du total des fibres) sont issus de filières responsables” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “XX % of the total ingredients (or of the agricultural ingredients, or of the total fibers) are Social Responsibility certified” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “XX % del total de ingredientes (o de los ingredientes de origen agrícola o del total de fibras) certificados como Responsabilidad social”

ANNEXE III : REGLES DE COMMUNICATION

Ces règles s'appliquent à tous les supports de communications externes tels que des brochures, des échantillons, des descriptions de produits, des publicités, des sites internet, des étiquettes, etc. Si ces supports présentent le logo et/ou font référence de quelque façon que ce soit à l'attestation (logo, référence à l'OC, au référentiel, etc.), ils doivent être soumis à l'OC pour obtenir son autorisation avant diffusion.

Tous les Opérateurs

Option « Attestation de produits » :

Certaines allégations ne sont pas autorisées :

- Le logo et/ou la référence, quelle qu'elle soit, à l'attestation ne peuvent être associés qu'à des produits attestés.
- Pour les produits commercialisés en France, les mots « certification », « accréditation », « agrément », et leurs dérivés ne peuvent pas être utilisés en association avec le logo ni avec en référence, quelle qu'elle soit, à l'attestation
- S'il est fait référence dans le texte au statut ou au type d'Opérateur de production, cela est fait sans ambiguïté (p. ex. : pas d'utilisation du mot « coopérative », « organisation de producteurs » pour une entreprise à contrat de production ou une plantation industrielle / ferme commerciale).

Cas particuliers et restrictions

Des règles additionnelles s'appliquent aux entités qui :

- 1) N'ont pas établi de contrat avec l'OC, mais qui sont incluses dans l'attestation de l'Opérateur porteur de l'attestation (entités telles que les Producteurs intégrés au niveau d'un Opérateur de production) ; ou
- 2) Sont enregistrées (entités telles que les sous-traitants / les acheteurs intermédiaires enregistrés.).

1) Entités incluses dans l'attestation d'un autre Opérateur

Les entités incluses dans l'attestation d'autres Opérateurs (p.ex. les Producteurs au sein d'un Opérateur de production) ne sont pas autorisées à faire de la communication externe / publique à propos de l'attestation, sauf sur autorisation expresse de l'Opérateur porteur de l'attestation concerné.

Option « Attestation de produits » : Elles peuvent utiliser le logo ou faire référence à l'attestation afin de garantir la traçabilité de leurs produits. Cette utilisation peut se faire sur les documents de transaction tels que des étiquettes intermédiaires, des fiches techniques, des procédures, des factures, des bons de livraison, etc. délivrés exclusivement au sein de la filière d'approvisionnement attestée.

2) Entités enregistrées (Option « Attestation de produits »)

Parce qu'elles ne sont pas contrôlées pleinement, les entités enregistrées ne peuvent utiliser le logo ou faire référence à l'enregistrement / au standard qu'afin de garantir la traçabilité du produit. Cette utilisation peut se faire sur les documents de transaction tels que des étiquettes intermédiaires, des fiches techniques, des procédures, des factures, des bons de livraison, etc. délivrés exclusivement au sein de la filière d'approvisionnement attestée. Elles ne sont pas autorisées à faire de la communication externe / publique à propos de l'enregistrement / du référentiel.

ANNEXE IV : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'AUTRES PROGRAMMES (OPTION ATTESTATION DE PRODUITS)

Les opérateurs For Life peuvent demander la reconnaissance d'un ingrédient attesté par un autre standard de responsabilité sociale. Dans ce cas, une procédure spécifique doit être appliquée.

Des accords de reconnaissance mutuelle peuvent être signés entre les référentiels/OC concernés, en définissant des règles simplifiées / amendées pour traiter de telles situations. De tels accords prévalent sur la présente annexe.

Standards reconnus

Les attestations de responsabilités sociétales reconnues par le référentiel For Life, sont, pour les opérateurs de production seulement :

- **FLO** (à l'exception des acheteurs / transformateurs)
- **FairWild** (à l'exception des acheteurs / transformateurs)
- **SPP** (à l'exception des acheteurs / transformateurs)
- **Fair Trade USA** (à l'exception des acheteurs / transformateurs)
- **Naturland Fair** (à l'exception des acheteurs / transformateurs)
- **Ecosocial IBD** (à l'exception des acheteurs / transformateurs)

Ces standards respectent les principales caractéristiques identifiées par For Life:

- Approche exigeante et détaillée en matière de Responsabilité Sociale
- Approche exigeante et détaillée en matière de Responsabilité Environnementale

Afin de respecter la traçabilité dans la filière, d'autres conditions peuvent être appliquées.

Procédure de reconnaissance

Un accord spécifique doit être signé entre les deux parties, incluant des engagements du fournisseur :

- à respecter une traçabilité physique complète
- à informer l'acheteur si l'attestation est suspendue ou révoquée.

Des vérifications additionnelles concernant la traçabilité, incluant des « audits ponctuels et partiels » pourront être exigées au niveau du fournisseur direct.

Un accord écrit spécifique devra être signé par les deux parties, incluant des engagements de la part du fournisseur à :

- Respecter la traçabilité physique totale
- Informer l'acheteur dans le cas où leur attestation venait à être suspendue ou annulée

Sur la base d'une analyse de risque, des vérifications complémentaires portant sur la traçabilité, incluant des « **audits ponctuels et partiels** », pourront être exigées au niveau du fournisseur.

ANNEXE V: EXCEPTIONS TEMPORAIRES (OPTION ATTESTATION DE PRODUITS)

Cette annexe décrit les conditions selon lesquelles un Opérateur peut être éligible à des exceptions temporaires en cas de :

- Ruptures extraordinaires d'approvisionnement;
- Impossibilité technique de garantir la ségrégation et la traçabilité physique complète

Rappel : les ingrédients « attestés » sont des ingrédients attestés For Life, ou des ingrédients reconnus comme équivalents après avoir suivi la procédure présentée en Annexe IV.

Rupture extraordinaire d'approvisionnement

En cas de rupture extraordinaire au sein des filières établies, un Opérateur peut demander une exception pour utiliser, sur une période limitée, des ingrédients de « substitution » venant remplacer les ingrédients attestés, sans que cela n'impacte l'étiquetage des produits. Dans cette section, l'opérateur For Life demandant cette dérogation est appelé « l'Acheteur ».

› DEMANDE DE DEROGATION

La demande de dérogation devra être soumise par écrit par l'Acheteur et est sujette aux conditions suivantes :

- **Motifs** : Les raisons invoquées pour la rupture doivent être de nature exceptionnelle et conjoncturelle (p. ex. instabilité politique sérieuse, désastres climatiques comme des ouragans, tsunamis, épisodes de grêle, mauvaises récoltes dépassant largement les fluctuations régulières des récoltes, etc.) ;
- **Durée** : La durée de la dérogation ne devra pas excéder une année pour un motif / un ingrédient donné ;
- **Ingrédients de substitution** : L'Acheteur devra privilégier les ingrédients de substitution suivants, par ordre de priorité de 1 à 3 :

1. Certifiés selon un programme reconnu, listé en Annexe IV
2. Certifiés selon une réglementation biologique
3. Certifiés selon un programme de « Bonnes pratiques d'Agriculture » tel que défini en 3.0

- **Compensation** : Dans les cas 2 & 3, ou dans d'autres cas, un système de compensation doit être introduit (p. ex. pour le paiement d'un prix différentiel pour les quantités correspondantes).

› SUIVI DE LA DEROGATION

Une fois la dérogation accordée, les exigences ci-dessous doivent être respectées :

- Lorsque les ingrédients de substitution ont été achetés par l'Acheteur, ils doivent être manipulés de la même manière que les ingrédients attestés ; en particulier, leur traçabilité doit être assurée de la même manière (voir CONS-9) ;
- Si pertinent / applicable, un système de compensation est appliqué ;
- Dans un objectif de transparence : **sur demande**, l'Acheteur fournit une information détaillée sur la dérogation (voir CONS-10).

Impossibilité temporaire d'assurer la traçabilité physique

Le référentiel requiert une traçabilité physique et une ségrégation (physique ou temporelle) des ingrédients et des produits attestés. Les exceptions à cette exigence ne seront uniquement appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, permettant au fabricant un changement de production et de gestion de la chaîne d'approvisionnement.

A moins que la dérogation ne soit requise pour un niveau de mélange inférieur à 5%, les étiquettes de produit devront être modifiées.

› DEMANDE DE DEROGATION

La demande de dérogation devra être soumise par écrit par l'Opérateur et sera soumise aux conditions suivantes :

- **Motifs** : Dossier technique expliquant les difficultés rencontrées et leur impact sur la traçabilité physique.
- **Plan d'action** : A moins que la dérogation ne soit requise pour un niveau de mélange inférieur à 5%, un plan d'action (couvrant une période maximale de 5 ans) devra être établi, présentant les objectifs, actions, ressources et échéances pour les mesures correctives.
- **Ingrédients mélangés / de substitution** : Les ingrédients mélangés / de substitution ne devront pas impacter la qualité intrinsèque du produit vendu (p. ex. produit de haute qualité) ; aussi, les ingrédients mélangés / de substitution et les ingrédients attestés concernés devront être équivalents et mutuellement substituables.

› SUIVI DE LA DEROGATION

Lorsque la dérogation est accordée, les exigences suivantes doivent être respectées :

Exigences générales :

- Un système de mass-balance devra être respecté pour chaque site (pour un site donné, les quantités d'achats attestés ne sont pas supérieures aux quantités vendues comme étant attestées, après avoir comptabilisé toutes les pertes liées à la transformation) ;
- L'acquisition d'ingrédients attestés devra précéder la livraison des produits vendus avec la référence à For Life

Exigences additionnelles (non-applicable si la dérogation est requise pour un niveau de mélange inférieur à 5%) :

- Des mises à jour régulières sur la mise en œuvre du plan d'action devront être soumises à l'OC (d'après une fréquence déterminée avec l'OC – au minimum chaque année)
- Dans un objectif de transparence :
Les règles d'étiquetage des produits finis (destinés au consommateur final) présentées en Annexe II sont adaptées comme décrit ci-dessous :

AA, BB, Responsabilité sociale contrôlée selon le référentiel For Life : XX% du total des ingrédients, suivant un système temporaire de bilan de masse pour AA.

Avec :

AA, BB : Nom des ingrédients concernés (incluant ceux n'étant pas l'objet de la dérogation) ; AA : Nom de l'ingrédient étant l'objet de la dérogation.

XX% : % de contenu attesté, indiqué ici par rapport au total des ingrédients (d'autres méthodes de calcul et de formulation sont possibles ; voir III. Contenu attesté en Annexe II).

D'autres mentions peuvent être accordées sur demande.

Optionnel mais recommandé :

L'opérateur publie des informations détaillées sur la dérogation (information en ligne mise à jour annuellement, présentant les raisons de la dérogation, ainsi que les progrès liés au plan d'action) ainsi que le lien correspondant sur l'étiquette du produit concerné :

Plus d'information sur [www].

Avec :

[www] : page internet où peuvent être trouvées les informations détaillées sur la dérogation

TERMES ET DEFINITIONS

Les termes suivants sont définis et utilisés spécifiquement au sein du référentiel For Life.

› GLOSSAIRE GENERAL

Ingrédient attesté – Ingrédient attesté For Life ou ingrédient reconnu responsable selon la «procédure de reconnaissance d'autres programmes» décrite en Annexe IV.

Opérateur – Les personnes physiques ou morales chargées de veiller au respect des exigences du présent référentiel au sein de l'activité qui est sous leur contrôle

Preuve – Document qui présente les résultats obtenus ou qui fournit les preuves d'activités réalisées.

Produit multi-ingrédient (produit composé) – Produit composé de plus d'un ingrédient, ou qui a seulement un ingrédient mais d'origines différentes (p. ex. : un mélange d'huiles d'olive ou de cafés).

Système de contrôle interne (SCI) – Un SCI est un système de gestion et d'assurance qualité documenté qui permet à un organisme de contrôle de déléguer l'inspection / le suivi des membres individuels d'un groupe une entité identifiée. Ce système permet de gérer la conformité vis-à-vis d'un standard et inclut les méthodes de vérifications internes utilisées (procédures, enregistrements, cahier des charges interne)

› GLOSSAIRE DES ACTEURS DE LA FILIERE

Acheteur intermédiaire – Toute entreprise de commerce ou de transformation qui n'est ni l'Opérateur de production, ni Propriétaire de marque. Un acheteur intermédiaire peut être un transformateur, du moment que les produits sont bien achetés et appartiennent à l'entreprise.

Façonnier – Une tierce partie qui transforme/emballage et/ou stocke les produits attestés pour le compte d'un Opérateur donneur d'ordre attesté/enregistré. Les produits sont la propriété de l'Opérateur donneur d'ordre attesté/enregistré, et le sous-traitant n'est payé que pour le service fourni.

Opérateur de production – Toute entreprise ou organisation qui est totalement ou partiellement dédiée à la collecte de produits sur des sites où des fermiers / des cueilleurs / des artisans / des salariés agricoles les produisent, et qui a demandé l'attestation (c.à.d. que cette entreprise ou organisation est responsable de la conformité par rapport au référentiel pour toutes les entités de production et de transformation qui sont dans le périmètre de son attestation). Trois configurations simples sont généralement définies, en fonction de la forme légale et des activités commerciales de l'Opérateur de production :

- 1) **Entreprise à contrat de production** – L'Opérateur de production est un acheteur ou un fabricant sous contrat avec des producteurs afin qu'ils produisent ou livrent des produits dans une qualité définie.
- 2) **Organisation de producteurs** – L'Opérateur de production est un groupement de producteurs organisés au sein d'une association formelle de producteurs ou d'une coopérative. L'Organisation de producteurs achète les produits depuis des producteurs membres du groupement. Elle est organisée de manière démocratique.
- 3) **Ferme, Plantation ou Domaine individuels** – L'Opérateur de production est une entreprise / un producteur engagé individuellement, qui gère sa propre activité agricole / de cueillette / artisanale.

Producteur – Producteur primaire comme un agriculteur, un cueilleur, un artisan ou un transformateur individuel, qui est directement et individuellement payé pour fournir un produit qu'il cultive / récolte ou fabrique lui-même. Au sein de ce référentiel, la référence au terme « Producteur » n'inclura pas le cas où une telle personne demande l'attestation de manière individuelle. Dans un tel cas, cette personne sera considérée comme un « Opérateur de production ».

Propriétaire de marque – L'entreprise / l'organisation dont la marque est utilisée lors de la vente du produit final attesté présenté aux consommateurs.

› GLOSSAIRE SOCIAL

Discrimination – La définition de l'OIT est celle utilisée comme référence : “toute distinction, exclusion, ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale (ou tout autre motif déterminé par ces états cités), a pour effet de supprimer ou réduire l'égalité d'opportunité ou de traitement dans l'emploi ou le travail ».

Enfant – Toute personne âgée de moins de 15 ans, à moins que l'âge minimum légal stipule un âge supérieur pour l'école obligatoire ou le travail, auquel cas l'âge supérieur s'applique.

Salarié – Tout salarié travaillant pour un Opérateur incluant les salariés permanents, saisonniers, temporaires, migrants, étrangers, journaliers, et sous-traitants. Le terme de « salarié » inclut également les personnes employées dans la branche administrative de l'entreprise/ l'organisation. Dans le référentiel, deux catégories de salariés sont identifiées :

- **les salariés permanents** sont des salariés qui sont employés durant l'année, sur une base régulière.
- **les salariés temporaires ou saisonniers** sont des salariés employés pour des périodes limitées en fonction des fluctuations intra-annuelles de besoin en main d'œuvre.

Jeune salarié – Un jeune salarié est un salarié dont l'âge est situé entre 15 ans (ou l'âge défini par la loi nationale si supérieur) et 18 ans (ou l'âge adulte légal défini par la loi nationale, si supérieur).

› GLOSSAIRE ENVIRONNEMENTAL

Ecosystème – Ensemble de systèmes / système composé d'une ou plusieurs communautés biologiques (plantes, animaux, etc.) qui occupent un certain milieu physique dans une zone déterminée (p.ex. : forêts, zones humides, lacs, etc.).

Ecosystème naturel - Un écosystème qui existe sans avoir été influencé par l'homme. Cet écosystème peut être terrestre ou aquatique (ex : forêts tropicales, prairies, récifs coralliens, toundras, lacs, etc.).

Ecosystème semi-naturel - Un écosystème qui a été modifié par les actions de l'homme, mais qui a conservé des éléments d'origine importants (par exemple des écosystèmes résultant de formes « traditionnelles » d'utilisation des terres agricoles telles que les steppes, les prairies et les prairies boisées).

Erosion – Retrait ou déplacement du sol dû à des mouvements d'eau ou de vent.

Espèce menacée ou en danger – Espèces de faune ou flore indiquées comme menacées ou en danger d'après les lois ou réglementations applicables ou par la liste rouge de l'UICN – (<http://www.uicn.fr/La-Liste-Rouge-des-especes.html>)

Forêt primaire – Forêt qui n'a jamais été exploitée et s'est développée selon des perturbations et un processus naturels, quel que soit son âge (www.cbd.int).

Forêt secondaire vieille – Forêt secondaire (forêt qui a été exploitée puis s'est régénérée naturellement ou artificiellement) qui a eu le temps de développer une structure et des espèces normalement associées à des forêts primaires, et agissant ainsi comme un écosystème distinct des forêts plus récentes (adapté de : www.cbd.int).

Gestion des Déchets Intégrée (GDI) - Système d'approche polyvalente pour la gestion des déchets qui prend en compte l'ensemble des flux de déchets et combine différentes solutions pour le traitement des déchets (recyclage, réutilisation, tri, etc.) ainsi que des stratégies préventives afin de trouver l'approche optimale en termes de durabilité environnementale, sociale et économique.

Habitat - L'endroit ou le type de lieu où un organisme ou une population d'espèces se trouve naturellement.

Lutte intégrée (LI) – Stratégie de prévention sur le long-terme pour combattre les pestes, incluant une combinaison de techniques comme la lutte biologique (utilisation de prédateurs, parasitoïdes ou pathogènes), l'utilisation de variétés résistantes ou de pratiques agricoles alternatives comme la taille, la pulvérisation, la fertilisation.

Plan d'eau naturel – Lacs, lagunes, rivières, torrents, ruisseaux ou autres surfaces d'eau qui existent naturellement.

Produit agrochimique – Une substance chimique utilisée dans les systèmes de production afin de maintenir la fertilité du sol (fertilisants), contrôler les adventices (herbicides) ou combattre les pestes (insecticides, fongicides, etc.).

Seuil économique d'intervention – Niveau d'infestation ou d'attaque de peste à partir duquel le bénéfice retiré (par exemple en termes de productivité ou de culture épargnée) couvre le coût du traitement ou de l'application.

Traitement post-récolte - Tout intrant utilisé après la récolte d'un produit agricole (ex : produits de rinçage de fruits, fumigation d'entrepôt, etc.).

Zones à haute valeur écologique - Tout écosystème essentiel à la biodiversité locale ou mondiale, qu'il soit terrestre ou aquatique. Cela inclut mais n'est pas limité aux zones protégées (par le droit international ou national, par des peuples autochtones, des communautés, etc.). Cela pourrait, par exemple, inclure des zones qui :

- contribuent de manière substantielle à la survie d'espèces menacées, en danger et / ou endémiques ;
- présentent une grande diversité d'espèces sauvages;
- soutiennent des populations importantes d'une ou de plusieurs espèces sauvages;
- couvrent un type d'habitat particulier exceptionnel, ou une mosaïque de différents types d'habitats (en particulier ceux listés dans le droit international ou la législation nationale) ; et / ou
- font partie d'un corridor pour une ou plusieurs espèces migratrices définies dans les Annexes I et II de la Convention de Bonn (Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage).

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ASC – Aquaculture Stewardship Council (www.asc-aqua.org)

COSMOS – Cosmetics organic and natural standard (www.cosmos-standard.org)

ERTS – Ecological and Recycled Textile Standard (www.ecocert.com)

FairWild – Fair Wild Foundation (www.fairwild.org)

FFL – Fair for Life

FL – For Life

FLO – Fairtrade Labelling Organization (www.fairtrade.net)

FT USA – Fair Trade USA (www.fairtradeusa.org)

GAP – Good Agricultural Practices

GOTS – Global Organic Textile Standard (www.global-standard.org)

OC – Organisme de Certification

OIT – Organisation Internationale du Travail (www.ilo.org)

RSE – Responsabilité Sociétale des Entreprises

SA8000 & SAI – Social Accountability 8000 Standard by SAI -Social Accountability International (www.sa-intl.org)

SPP – Símbolo de Pequeños Productores (www.spp.coop)
